

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 100.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 10.—

Le Droit d'auteur

91^e année - N° 1
Janvier 1978

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Tableau des Etats membres au 1 ^{er} janvier 1978	3
— Composition des organes directeurs et d'autres organes	5
— Symposium de droit d'auteur pour des stagiaires (Genève, 21 au 25 novembre 1977)	6
— Dispositions types sur la protection du logiciel	7
UNION DE BERNE	
— Tableau des Etats membres au 1 ^{er} janvier 1978	22
— Composition des organes directeurs	24
CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion	
Etat des ratifications ou adhésions au 1 ^{er} janvier 1978	25
Composition du Comité intergouvernemental	25
— Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes	
Etat des ratifications ou adhésions au 1 ^{er} janvier 1978	26
— Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite	
Etats signataires	26
Etat des ratifications ou adhésions au 1 ^{er} janvier 1978	26
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Les trois catégories protégées par la Convention de Rome (Victor Blanco Labra)	27
CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Convention universelle sur le droit d'auteur. Etat des ratifications ou adhésions au 1 ^{er} janvier 1978	34
— Arrangements européens. Etat des ratifications ou adhésions au 1 ^{er} janvier 1978	35
BIBLIOGRAPHIE	
— Liste bibliographique	36
CALENDRIER DES RÉUNIONS	38

© OMPI 1978

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Etats membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle au 1^{er} janvier 1978

Etat		Date à partir de laquelle l'appartenance à l'OMPI a pris effet
Afrique du Sud	P* B**	23 mars 1975
Algérie	P	16 avril 1975
Allemagne, République fédérale d'	P B	19 septembre 1970
Australie	P B	10 août 1972
Autriche	P B	11 août 1973
Bahamas	P B	4 janvier 1977
Belgique	P B	31 janvier 1975
Bénin	P B	9 mars 1975
Bésil	P B	20 mars 1975
Bulgarie	P B	19 mai 1970
Burundi	P	30 mars 1977
Cameroun	P B	3 novembre 1973
Canada	P B	26 juin 1970
Chili	B	25 juin 1975
Congo	P B	2 décembre 1975
Côte d'Ivoire	P B	1 ^{er} mai 1974
Cuba	P	27 mars 1975
Danemark	P B	26 avril 1970
Egypte	P B	21 avril 1975
Emirats arabes unis		24 septembre 1974
Espagne	P B	26 avril 1970
Etats-Unis d'Amérique	P	25 août 1970
Fidji	B	11 mars 1972
Finlande	P B	8 septembre 1970
France	P B	18 octobre 1974
Gabon	P B	6 juin 1975
Ghana	P	12 juin 1976
Grèce	P B	4 mars 1976
Haute-Volta	P B	23 août 1975
Hongrie	P B	26 avril 1970
Inde	B	1 ^{er} mai 1975
Irak	P	21 janvier 1976
Irlande	P B	26 avril 1970
Israël	P B	26 avril 1970
Italie	P	20 avril 1977
Jamahiriya arabe libyenne	P B	28 septembre 1976
Japon	P B	20 avril 1975
Jordanie	P	12 juillet 1972
Kenya	P	5 octobre 1971
Liechtenstein	P B	21 mai 1972

* « P » signifie que l'Etat a ratifié au moins les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou a adhéré à celles-ci.

** « B » signifie que l'Etat a ratifié au moins les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm (1967) ou de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ou a adhéré à celles-ci.

Etat			Date à partir de laquelle l'appartenance à l'OMPI a pris effet
Luxembourg	P	B	19 mars 1975
Malawi	P		11 juin 1970
Malte	P	B	7 décembre 1977
Maroc	P	B	27 juillet 1971
Maurice	P		21 septembre 1976
Mauritanie	P	B	17 septembre 1976
Mexique	P	B	14 juin 1975
Monaco	P	B	3 mars 1975
Niger	P	B	18 mai 1975
Norvège	P	B	8 juin 1974
Ouganda	P		18 octobre 1973
Pakistan		B	6 janvier 1977
Pays-Bas	P	B	9 janvier 1975
Pologne	P		23 mars 1975
Portugal	P		27 avril 1975
Qatar			3 septembre 1976
République démocratique allemande	P	B	26 avril 1970
République populaire démocratique de Corée			17 août 1974
RSS de Biélorussie			26 avril 1970
RSS d'Ukraine			26 avril 1970
Roumanie	P	B	26 avril 1970
Royaume-Uni	P	B	26 avril 1970
Saint-Siège	P	B	20 avril 1975
Sénégal	P	B	26 avril 1970
Soudan			15 février 1974
Suède	P	B	26 avril 1970
Suisse	P	B	26 avril 1970
Surinam	P	B	25 novembre 1975
Tchad	P	B	26 septembre 1970
Tchécoslovaquie	P		22 décembre 1970
Togo	P	B	28 avril 1975
Tunisie	P	B	28 novembre 1975
Turquie	P		12 mai 1976
Union soviétique	P		26 avril 1970
Viet Nam ¹	P		30 avril 1975
Yougoslavie	P	B	11 octobre 1973
Zaire	P	B	28 janvier 1975
Zambie	P		14 mai 1977

(Total: 78 Etats)¹

¹ La position du Viet Nam à l'égard de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est à l'examen.

Composition des organes directeurs et d'autres organes de l'OMPI

Au 1^{er} janvier 1978, la composition des organes directeurs et d'autres organes de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle s'établit comme suit:

Assemblée générale: Afrique du Sud¹, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Irak, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Niger, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Surinam, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie (72).

Conférence: Les mêmes Etats que ci-dessus plus Emirats arabes unis, Qatar, République populaire démocratique de Corée, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Soudan (78).

Comité de coordination: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Côte d'Ivoire, Cuba, Empire centrafricain, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Inde, Irak, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union soviétique, Zambie (39).

Comité du budget: Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Cameroun, Canada, Cuba, Egypte,

Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Irak, Japon, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique (14).

Sous-Comité pour le bâtiment du siège de l'OMPI: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Suisse, Union soviétique (10).

Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Hongrie, Irak, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Surinam, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie (55).

Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Israël, Kenya, Maroc, Maurice, Mexique, Niger, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Surinam, Tchécoslovaquie (39).

Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Japon, Kenya, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Philippines, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Surinam, Tchécoslovaquie, Union soviétique (31).

¹ Ne doit, selon une décision du Comité de coordination de l'OMPI, être invitée « à aucune réunion de l'OMPI, de ses organes ou de ses Unions » (voir *Le Droit d'auteur*, 1977, p. 284).

Symposium de droit d'auteur pour des stagiaires

(Genève, 21 au 25 novembre 1977)

Dans le cadre du programme d'assistance technico-juridique de l'OMPI aux pays en développement pour 1977, douze bourses ont été attribuées dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins à des ressortissants de la Bolivie, de Costa Rica, du Ghana, de l'Inde, du Mali, du Maroc, du Mexique, du Rwanda, du Sénégal, de la Syrie et du Zaïre, ainsi qu'à un stagiaire de l'Organisation de libération de la Palestine.

Lors des stages de formation qui ont eu lieu en novembre 1977, le Bureau international de l'OMPI a organisé à l'intention des stagiaires un symposium de droit d'auteur, qui s'est tenu au Palais des Nations, à Genève, du 21 au 25 novembre 1977. Les ressortissants du Ghana, de l'Inde, du Mali, du Maroc, du Mexique, du Rwanda, du Sénégal et du Zaïre ont participé à ce Symposium. La liste des participants est reproduite ci-après. De leur côté, les ressortissants de la Bolivie et de Costa Rica ont participé à un stage organisé au Bureau du droit d'auteur du Mexique grâce à l'aimable concours du Gouvernement mexicain.

Le Symposium était destiné à fournir aux stagiaires des renseignements généraux sur les instruments juridiques existant sur le plan international dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins ainsi qu'à leur donner un aperçu de certaines questions importantes touchant à ce domaine.

Le programme du Symposium comprenait des exposés présentés par des fonctionnaires de l'OMPI sur les sujets suivants:

- i) l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;
- ii) la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;
- iii) les conventions internationales dans le domaine des droits voisins: la Convention de Rome (1961), la Convention phonogrammes (Genève, 1971) et la Convention satellites (Bruxelles, 1974);
- iv) les activités de l'OMPI dans le domaine de l'assistance technico-juridique aux pays en développement.

D'autres exposés ont été faits par des représentants des organisations internationales non gouvernementales suivantes, qui ont obligeamment accepté de prêter leur concours à cet égard: la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) (le rôle des sociétés d'auteurs et les fonctions de la CISAC dans ce domaine), l'Union internatio-

nale des éditeurs (UIE) (l'édition, la créativité et le droit d'auteur), l'Union européenne de radiodiffusion (UER) (la Convention de Bruxelles sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite) et la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) (la protection des producteurs de phonogrammes).

Après chaque exposé, les stagiaires ont eu l'occasion de poser des questions auxquelles il a été dûment répondu.

A l'issue du Symposium, les stagiaires (à l'exception de ceux du Sénégal et du Maroc) ont eu la possibilité d'assister aux sessions du Comité exécutif de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur de la Convention universelle sur le droit d'auteur, qui ont eu lieu à Paris du 28 novembre au 6 décembre 1977. Pour sa part, le stagiaire du Sénégal a effectué, juste avant le Symposium, un stage d'un mois auprès du Bureau du droit d'auteur de Budapest, tandis que le stagiaire du Maroc a été détaché, à la demande expresse de son Gouvernement, pour suivre un stage de formation organisé à Paris sous les auspices de la CISAC. Après les réunions des Comités droit d'auteur à Paris, les stagiaires se sont rendus dans divers bureaux du droit d'auteur et diverses sociétés d'auteurs et de compositeurs jusqu'au 16 décembre 1977.

Listes des participants

Stagiaires

GHANA

George Kwabena Abankwah
Assistant Copyright Administrator, Ministry
of Information, Accra

INDE

Narinder Nath Maggu
Export Promotion Officer (Books), Ministry of
Education, New Delhi

MALI

Batio Touré
Chef adjoint de la Division des arts et des lettres,
Bamako

MAROC

Badr Eddine Chalh
Chef de service du contrôle de la perception,
Bureau marocain du droit d'auteur, Rabat

MEXIQUE

Nicolas Pizarro Macias
Jefe del Departamento técnico consultivo
de la Dirección General del Derecho de Autor,
Secretaría de Educación Pública, México D. F.

RWANDA

Maniragaba Balibutsa
 Chef du Bureau de la promotion culturelle,
 Direction générale de la culture et des beaux-arts, Kigali

SÉNÉGAL

Marie Mody Sagna (M^{lle})
 Secrétaire général, Bureau sénégalais du droit d'auteur,
 Dakar

ZAIRE

Mulombo Wa Biuna,
 Attaché de bureau de 1^{re} classe, Direction générale
 du Département de la culture et des arts, Kinshasa

Organisations internationales non gouvernementales

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC); J.-A. Ziegler. Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI): E. Thompson. Union européenne de radiodiffusion (UER): W. Rumphorst. Union internationale des éditeurs (UIE): J. A. Koutchoumow.

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

K.-L. Liguier-Laubhouet (M^{me}) (*Vice-directeur général*); C. Masouyé (*Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information*); S. Alikhan (*Directeur de la Division du droit d'auteur*); M. Stojanović (*Chef de la Section des législations et des périodiques, Division du droit d'auteur*); G. Boytha (*Chef de la Section de la coopération pour le développement en matière de droit d'auteur, Division du droit d'auteur*).

Dispositions types sur la protection du logiciel**INTRODUCTION****Historique des dispositions types**

1. Les dispositions types sur la protection du logiciel (ci-après « dispositions types ») qui suivent sont l'aboutissement d'un travail de six années mené par le Bureau international de l'OMPI avec le concours d'experts.

2. En 1971, un Groupe consultatif d'experts gouvernementaux sur la protection des programmes d'ordinateur s'est réuni pour conseiller le Bureau international sur les mesures à prendre afin d'étudier, comme l'avait demandé l'Organisation des Nations Unies¹, la forme appropriée que devrait revêtir la protection juridique des programmes d'ordinateur, ainsi que les possibilités existant dans le domaine des arrangements internationaux, en vue de faciliter l'accès des pays en développement à l'information figurant sur le logiciel. Le Bureau international a poursuivi cette étude avec l'aide d'un Groupe consultatif d'experts non gouvernementaux sur la protection des programmes d'ordinateur, qui s'est réuni en 1974, 1975, 1976 et 1977.

3. Avant et pendant l'élaboration des dispositions types, le Groupe consultatif a aussi examiné les questions suivantes:

a) nécessité de prévoir une protection juridique particulière pour les programmes d'ordinateur et leur documentation connexe (ces programmes et cette documentation sont couverts par le terme « logiciel »);

b) opportunité de prévoir, dans quelque système de protection juridique que ce soit, un système d'enregistrement ou de dépôt du logiciel ou d'autres formalités.

Les résultats des débats consacrés à ces deux questions sont exposés plus loin (paragraphe 5 à 8 et 9 à 21, respectivement).

4. Le Groupe consultatif a également étudié, lors de sa session de 1976, la question de l'élaboration d'un traité international sur la protection du logiciel. Un tel traité pourrait prévoir un niveau minimum de protection du logiciel et un système de reconnaissance, par les Etats contractants, des effets de l'enregistrement international du logiciel ou de son dépôt international. Ce dernier aspect d'un éventuel traité dépendrait de la création de systèmes d'enregistrement ou de dépôt au plan national (voir, plus loin, les paragraphes 9 à 21); le premier aspect — protection minimale — présuppose que le régime juridique de protection à l'échelon national se soit quelque peu stabilisé, ce à quoi l'adoption des présentes dispositions types pourrait aboutir.

Nécessité d'une protection juridique particulière

5. Avant d'adopter ou de modifier sa législation en vue de prévoir une protection particulière pour les propriétaires et les utilisateurs de logiciel, tout pays

¹ Voir le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur l'application de l'informatique au développement (document de l'ONU E/4800 du 20 mai 1970), en particulier son paragraphe 202.

sera presque certainement conduit à examiner deux questions fondamentales: le logiciel nécessite-t-il une protection juridique? les diverses formes de protection existant déjà dans sa législation sont-elles insuffisantes?

6. Il est souhaitable de mettre en place une protection juridique du logiciel pour les raisons suivantes:

a) *Investissements et délais requis.* Le logiciel exige des investissements considérables: d'après une estimation récente, fondée sur le nombre des ordinateurs actuellement en service et sur l'augmentation de ce parc observée dans le passé et attendue pour l'avenir, ainsi que sur une évaluation tant des effectifs affectés aux activités de programmation que du coût du logiciel, on peut estimer qu'environ 13 milliards de dollars des Etats-Unis d'Amérique sont dépensés chaque année pour la création et la maintenance des systèmes informatiques². Ce chiffre peut certainement varier très fortement; il n'en demeure pas moins que le temps nécessaire à l'étude et à la préparation de programmes d'ordinateur est considérable et représente souvent plusieurs hommes/mois de travail acharné. La nécessité d'une protection juridique des programmes d'ordinateur doit être envisagée non seulement du point de vue des importants investissements que nécessite le logiciel mais aussi du point de vue des petites entreprises ou des particuliers qui créent ce logiciel. L'existence d'une protection juridique forte devrait favoriser la diffusion de leurs créations et permettre à ces créateurs d'éviter les doubles emplois entre eux. Faute d'une telle diffusion, de nombreux programmeurs risquent de consacrer un temps et un travail considérables, chacun de son côté, à un objectif identique; bien que les programmes puissent être différents, chacun d'eux permettrait probablement d'atteindre cet objectif. De toute façon, la protection juridique favorisera l'exploitation du logiciel à des fins autres que l'utilisation personnelle.

b) *Evolution probable.* Actuellement déjà, le logiciel constitue la majeure partie des dépenses consacrées aux systèmes informatiques. Il semble raisonnable de penser que le logiciel et le matériel représentent respectivement 70% et 30% de ces dépenses. De toute façon, l'on peut s'attendre que le logiciel représente à l'avenir une partie importante, sinon prédominante, des dépenses et que les investissements exigés par le logiciel ne cessent de croître. Dès maintenant, la partie la plus importante des dépenses de logiciel semble aller à la création et à la maintenance de programmes destinés à des utilisateurs particuliers et non à l'ensemble des utilisateurs. Comme ces programmes n'intéressent pas directement les tiers, il est peu pro-

bable qu'ils soient usurpés, puisqu'il faudrait les adapter. Mais on assiste à une tendance nouvelle, à savoir à la création de programmes d'ordinateur intéressant plusieurs utilisateurs ou ayant même une utilité générale, ce qui permet de faire l'économie de certaines dépenses; cette tendance au logiciel normalisé s'accroîtra vraisemblablement à mesure que les ordinateurs deviendront plus accessibles au public et plus faciles à exploiter, et à mesure que la proportion des dépenses de matériel dans les opérations d'informatique diminuera. En ce qui concerne l'accessibilité croissante du logiciel, il convient de mentionner deux faits nouveaux importants: d'une part, la création de réseaux d'ordinateurs entre pays dotés de systèmes de télécommunications perfectionnés (tendance qui fait ressortir la nécessité d'une protection internationale) et, d'autre part, l'apparition progressive de nouvelles techniques de programmation qui facilitent l'utilisation des ordinateurs par les profanes.

c) *Protection en tant qu'incitation à la divulgation.* On a déjà maintes fois souligné combien il importe de rendre facilement accessible cet élément important des techniques modernes que constitue le logiciel, en particulier dans le contexte des besoins des pays en développement (voir, par exemple, le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies mentionné dans la note de bas de page 1 ci-dessus). Bien que certains programmes d'ordinateur ne seraient de toute façon pas mis à la disposition du public (par exemple, ceux qui révèlent un secret commercial d'une entreprise, ou ceux qui sont destinés à compléter un matériel informatique et qui ne sont livrés qu'avec l'ordinateur correspondant), il n'est pas interdit de penser que de nombreux propriétaires de droits sur d'autres programmes préféreraient, à l'heure actuelle, s'en remettre au secret soit pour empêcher les autres d'utiliser le logiciel, soit pour permettre à certaines personnes choisies de l'utiliser conformément à un contrat de divulgation confidentielle. S'il existait une protection juridique efficace, les propriétaires de droits pourraient en faire usage et divulguer leur logiciel.

d) *Protection en tant que stimulant du commerce.* L'absence de protection juridique risque d'être particulièrement préjudiciable dans le domaine commercial. La protection juridique intéresse tant le vendeur que l'acheteur, du fait qu'elle renforce la sécurité juridique des relations qu'ils établissent. Un système de protection serait aussi avantageux pour les pays en développement, car il favoriserait la diffusion du logiciel dans ces pays, du fait que la publication de ce dernier ne ferait pas obstacle à la protection et que cette dernière supprimerait l'incertitude que crée l'application d'un contrat de divulgation confidentielle. Par ailleurs, la protection juridique du logiciel devrait entraîner dans certains cas la diffusion de ce dernier à des conditions favorables; par exemple, le propriétaire de droits sur le logiciel pourrait être incité à accorder des licences

² Estimation citée au paragraphe 477 du rapport (britannique) de la Commission Whitford d'étude de la législation sur le droit d'auteur et les dessins et modèles industriels (1977-Londres, *Her Majesty's Stationery Office*, Cmnd 6732).

dans un pays en développement moyennant des redevances particulièrement modérées s'il avait l'assurance de pouvoir intenter une action contre les utilisateurs dans d'autres pays lorsque son logiciel est divulgué accidentellement par le licencié du pays en développement. Enfin, la plus large divulgation assurée par la publicité du logiciel qui devrait résulter d'une protection juridique aidera peut-être les pays en développement à analyser les différentes offres du marché international.

e) *Vulnérabilité du logiciel.* Il convient aussi de tenir compte de la vulnérabilité de certaines formes de logiciel; par exemple, un « ensemble logiciel » comprenant un programme d'ordinateur et la documentation descriptive et explicative connexe est d'une préparation coûteuse tout en étant facile à copier dès que l'on dispose du prototype.

7. Il se peut que, dans quelques pays, la protection du logiciel puisse être assurée convenablement sans modification des lois existantes. Mais étant donné la nouveauté de l'informatique et la rareté des décisions judiciaires qui en découle, sans oublier les désaccords observés entre les juristes, il subsiste une grande incertitude dans ce domaine. Deux formes de protection juridique peuvent être expressément axées sur les résultats de la création intellectuelle en matière de logiciel: il s'agit de la *protection par le brevet* et de la *protection par le droit d'auteur*. En outre, d'autres domaines du droit peuvent permettre de protéger le logiciel, en particulier lorsqu'il constitue un secret commercial.

a) *Protection par le brevet.* Le brevet semble constituer une forme appropriée de protection juridique du logiciel puisqu'il s'applique aux solutions techniques nouvelles et inventives. Il peut donc s'appliquer à des programmes faisant appel aux mêmes notions qu'un programme breveté mais sous une forme complètement différente; on peut aussi faire appel à lui pour empêcher des tiers d'utiliser le même programme dans un ordinateur. Toutefois, dans bien des pays, les programmes d'ordinateur et d'autres éléments du logiciel, en particulier les algorithmes, ne peuvent pas être considérés comme des inventions brevetables; la Convention sur le brevet européen, par exemple, contient une disposition expresse en ce sens (article 52.2 c)). Dans d'autres pays, un programme d'ordinateur devrait pouvoir être protégé au moins *indirectement*, par exemple au moyen d'un brevet délivré pour un ordinateur programmé d'une façon nouvelle ou pour un procédé d'utilisation d'un programme comme moyen de faire fonctionner un ordinateur d'une façon nouvelle ou comme moyen de contrôler la fabrication de certains articles. Dans la plupart des pays, on ne peut répondre en toute certitude à la question de la brevetabilité. De plus, même si la protection par le brevet était généralement

disponible, elle couvrirait sans doute uniquement une proportion minimale des programmes d'ordinateur puisque ce n'est que dans de très rares cas (1% peut-être) qu'un programme témoigne d'une activité inventive suffisante pour répondre aux exigences de la loi sur les brevets, bien que sa création puisse avoir nécessité beaucoup de temps, de travail et de moyens. Il convient aussi de prendre en considération de sérieuses difficultés pratiques, notamment pour procéder à l'examen de nouveauté et d'activité inventive d'un programme d'ordinateur, pour établir la documentation sur la technique antérieure et pour trouver des examinateurs qualifiés. Une autre difficulté tient au fait que dans le cadre des procédures en matière de brevets, n'importe qui peut avoir accès à la divulgation complète de l'invention, ce qui permet à l'homme du métier de réaliser le produit breveté ou d'utiliser le procédé breveté; étant donné la difficulté relative qu'il y a à déceler l'usurpation d'un programme d'ordinateur, on peut faire valoir que cette divulgation illimitée au public n'est pas souhaitable; pourtant, faire une exception dans le cas des programmes d'ordinateur risquerait de nuire à un principe fondamental de la législation sur les brevets, qui est la divulgation au public.

b) *Protection par le droit d'auteur.* Alors que la législation sur les brevets protège l'idée technique qui sous-tend une invention, la législation sur le droit d'auteur vise principalement à protéger la forme sous laquelle les idées sont exprimées, bien que la protection ne se limite pas à cette forme. Par conséquent, la protection par le droit d'auteur semble particulièrement indiquée pour le logiciel dans son ensemble (et non pas simplement pour les programmes d'ordinateur) puisque le logiciel consiste pour beaucoup en textes descriptifs ou explicatifs; même un programme d'ordinateur (constitué, par exemple, d'une bande magnétique) constitue une forme d'expression (des idées contenues dans le logiciel qui conduit au programme). Dans la plupart des cas, la création intellectuelle rassemblée dans le logiciel réside dans l'habileté et l'effort qui ont permis de rendre ces idées « compréhensibles » pour un ordinateur, de façon aussi économique et efficace que possible. Cependant, bien que certaines formes de logiciel (notamment celles qui sont de type verbal) puissent manifestement être protégées en vertu des lois sur le droit d'auteur, les spécialistes ne sont pas d'accord sur la question de savoir si d'autres types de logiciel (en particulier, un programme d'ordinateur présenté sur bande magnétique par exemple) peuvent être considérés comme des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, œuvres qui sont traditionnellement couvertes par le droit d'auteur. De plus, cette protection risque d'être d'un intérêt très limité puisqu'elle ne couvrirait que la copie (ou les actes apparentés tels que la traduction ou l'adapt-

tation); en elle-même, l'utilisation d'un programme d'exploitation d'un ordinateur ne peut pas être empêchée par la législation sur le droit d'auteur (pas plus que la fabrication d'un gâteau ne saurait constituer une violation du droit d'auteur sur la recette). Il est indispensable que l'utilisation d'un ordinateur soit couverte par les droits relatifs au logiciel; en fait, il est possible que la législation sur le droit d'auteur offre un moyen d'action dans ce cas puisque l'utilisation d'un programme implique probablement toujours sa copie dans la mémoire de l'ordinateur, mais les tribunaux risquent de ne pas considérer cette reproduction interne comme suffisante aux fins de la législation sur le droit d'auteur. Les dispositions types adoptent essentiellement une démarche inspirée de la législation sur le droit d'auteur, qui tient compte des affinités de leur objet avec le droit d'auteur et qui résout le problème posé par les limitations éventuelles mentionnées plus haut.

c) *Autres formes de protection.* Les législations de certains pays offrent de nombreux moyens d'empêcher la divulgation ou l'utilisation non autorisée de renseignements secrets. Nombre de lois prévoient une sanction directe ou des réparations civiles en cas d'usurpation d'un secret commercial ou de renseignements obtenus par abus de confiance. Un moyen usuel de protéger des renseignements concernant du logiciel, prévu par toutes les lois, est la conclusion d'un contrat. Même en l'absence d'une clause expresse dans le contrat, les personnes liées par des rapports de confiance à une entreprise d'informatique, telles que ses employés, peuvent être empêchées de divulguer des renseignements secrets. Les renseignements secrets peuvent aussi être protégés indirectement par certaines dispositions du code pénal, par des dispositions générales du code civil ou par certaines actions en responsabilité civile. Même s'il n'y a pas de secret, l'usurpation de programmes d'ordinateur peut, dans certaines circonstances, faire l'objet d'une action dans le cadre de la législation sur la concurrence déloyale. Cependant, même dans les pays où les secrets commerciaux peuvent être protégés directement, il y a des incertitudes ou des différences quant à la portée de la protection et quant aux modalités de celle-ci (par exemple, question de savoir si la divulgation à un preneur de licence ou à un nombre restreint de tiers serait préjudiciable au secret du savoir-faire protégé). L'inconvénient d'une protection assurée en vertu de la législation sur les contrats est que, dans la plupart des cas, il sera difficile d'empêcher des personnes non liées par la relation contractuelle de divulguer ou d'utiliser un programme. En outre, l'un des avantages de l'établissement d'une protection juridique claire et suffisante du logiciel est que l'on encourage une divulgation plus large de renseignements sur le logiciel, renseignements qui seraient sans cela exposés aux usurpations.

Le but d'une telle protection est donc précisément d'éviter qu'il faille s'en remettre au secret et aux lois ou aux mesures juridiques qui préservent ce secret.

8. *En conclusion*, on peut dire que les ordinateurs prennent une importance de plus en plus grande dans les domaines de la science, des techniques et du commerce et dans d'autres secteurs de l'activité humaine, que le logiciel représente la majeure partie des investissements consacrés à l'informatique et que sa mise au point exige un effort intellectuel de haut niveau. Il semble par conséquent nécessaire et utile d'en assurer la protection juridique, ce qui devrait encourager les investissements et le commerce dans le domaine du logiciel et rendre ce dernier plus largement accessible. Mais l'incertitude règne actuellement quant à la protection accordée au logiciel par les divers systèmes juridiques. Les dispositions types ont pour objet de lever cette incertitude.

Dépôt du logiciel

9. Les dispositions types ne subordonnent pas la protection du logiciel à son dépôt ou à son enregistrement auprès d'une administration nationale, ni à d'autres formalités telles que le marquage de ce logiciel. Les pays intéressés par les dispositions types souhaitent peut-être étudier s'il faudrait faire figurer dans leurs législations une disposition obligatoire d'un type qui précède ou prévoit au moins un système facultatif de dépôt ou d'enregistrement du logiciel. Les arguments qui militent pour et contre un système obligatoire de cette nature sont exposés plus loin, suivis de ceux qui militent pour et contre un système facultatif.

10. Le principal argument qui milite en faveur d'un *système obligatoire de dépôt* est que, en échange de la protection particulière qui lui serait accordée, le propriétaire des droits relatifs au logiciel serait tenu de déposer ce logiciel. Cette exigence garantirait la divulgation ultérieure du logiciel au public, faisant ainsi progresser l'état de la technique. Elle permettrait aussi à des tiers d'orienter leurs efforts vers la création de logiciel dans de nouveaux domaines. De plus, le dépôt pourrait promouvoir la diffusion du logiciel, faciliter sa vente ou la concession de licences et accroître la certitude concernant l'objet de la protection dans chaque cas, objet qu'il serait sans cela difficile de définir. Ces arguments valent aussi dans une certaine mesure pour l'exigence moins rigoureuse d'*enregistrement du logiciel*, en vertu de laquelle le propriétaire devrait simplement fournir des indications sur le logiciel et un résumé de celui-ci, qui seraient divulgués au public.

11. Un autre argument en faveur du système obligatoire de *dépôt* ou d'*enregistrement* est que le propriétaire devrait aviser le public qu'un élément déterminé de logiciel est protégé, en indiquant à quel moment la protection prendra fin, date qu'il n'est pas commode de connaître du fait que le logiciel n'est normalement pas publié. A cet égard, de nombreux experts estiment que le logiciel, y compris les additions qui mettent à jour un programme d'ordinateur, devrait porter une *mention* indiquant au moins le nom du propriétaire des droits et la date à laquelle ceux-ci expirent.

12. L'obligation de divulgation publique suffisante en contrepartie des droits accordés par l'Etat est fondamentale en droit des brevets. Les partisans de l'argument principal exposé dans la première phrase du paragraphe 10 ci-dessus abordent donc le problème du *point de vue du droit des brevets*. Si cette optique est adoptée, il est logique de l'appliquer au système de protection juridique du logiciel dans son ensemble, et en particulier aux droits conférés en vertu de la loi. Cependant, pour les raisons indiquées au paragraphe 7.a) et b) ci-dessus, les dispositions types reflètent essentiellement une *démarche* inspirée de la *législation sur le droit d'auteur*; les droits accordés sont en conséquence moins étendus que ceux d'un breveté: ils ne protègent pas les notions qui sont à la base du logiciel et ne peuvent empêcher un tiers de créer indépendamment le même logiciel et de l'utiliser. Le but principal de la protection conférée n'est pas de permettre aux propriétaires de profiter d'une période d'exclusivité des droits qui viendrait récompenser la création et la divulgation du logiciel, mais simplement de favoriser la création et la diffusion de logiciel et d'empêcher l'usurpation des fruits du précieux travail d'autrui et, donc, d'offrir une sécurité juridique qui devrait faciliter le commerce du logiciel et inciter les propriétaires à mettre celui-ci plus largement à disposition.

13. Les avantages d'un système obligatoire de dépôt ont aussi été mis en doute. Les pays qui l'adopteraient auraient la tâche délicate de mettre au point et d'administrer un système de classification et d'indexation du logiciel; sinon, étant donné l'immense quantité de logiciel créé chaque année, la divulgation et l'information du public n'auraient plus aucun intérêt. La mise en place d'un tel système serait facilitée s'il était créé à l'échelon international. En outre, pour atteindre entièrement ses objectifs, un système de dépôt devrait prévoir un délai à l'issue duquel le déposant ne pourrait plus interdire la divulgation du logiciel au public. La fixation de ce délai risque cependant de soulever des problèmes: si, compte tenu de la précarité de la situation du propriétaire en cas de divulgation complète, on fixe ce délai d'une façon qui garantit le maintien d'un

secret raisonnable pendant un certain temps, les avantages de la divulgation au public en seront réduits ou même supprimés.

14. En ce qui concerne l'obligation de remplir des formalités en général, plusieurs inconvénients ont été signalés. Certains affirment que des formalités obligatoires ne sont pas dans l'intérêt des petites entreprises de logiciel ni des utilisateurs particuliers, qui risquent d'ignorer la nécessité de s'y conformer; de telles formalités pourraient aussi rendre le système de protection peu attrayant puisque certaines personnes semblent favorables à ce système mais hostiles au dépôt. Un système de dépôt obligatoire risquerait même de décourager les créateurs s'ils devaient divulguer entièrement leurs créations. Etant donné l'optique inspirée du droit d'auteur qui a été adoptée, il est tout à fait logique que la protection conférée par les dispositions types ne soit subordonnée en aucune façon (pour ce qui est de son existence ou de son application devant les tribunaux) à l'observation de certaines formalités puisque, dans la majorité des pays, la législation sur le droit d'auteur ne prévoit pas une telle obligation. D'autre part, si la législation sur le droit d'auteur d'un pays qui adopte les dispositions types prévoit l'obligation de déposer et/ou de marquer les œuvres protégées, ce pays fera vraisemblablement figurer la même obligation dans une loi fondée sur les dispositions types. De plus, toute formalité soulèverait des problèmes du fait que les programmes d'ordinateur — et même le logiciel courant commercialisé — sont fréquemment mis à jour.

15. *En conclusion*, il semble que les pays étudiant la question ci-dessus devraient d'abord déterminer l'optique générale dans laquelle ils veulent situer le système de protection envisagé. S'ils adoptent une optique inspirée du droit des brevets, il sera logique d'imposer certaines formalités dans une législation fondée sur les dispositions types, formalités qui devraient dans leur ensemble être examinées selon cette optique. Mais s'ils adoptent le principe des dispositions types (c'est-à-dire une optique inspirée du droit d'auteur), alors ces pays devront, dans le cas où leur législation sur le droit d'auteur n'impose aucune formalité, étudier en pesant les avantages et les inconvénients si (et dans quelle mesure) ils devraient prévoir des formalités pour les formes de logiciel qui ne sont pas protégées par le droit d'auteur; dans le cas contraire, ils adopteront vraisemblablement la même solution que celle qui figure dans leur législation sur le droit d'auteur.

16. Certains des arguments exposés ci-dessus valent aussi lorsqu'on étudie s'il conviendrait d'adopter un système de *dépôt facultatif du logiciel*. Dans le cadre de l'un des systèmes possibles examinés, le propriétaire des droits relatifs au logiciel pourrait

déposer auprès d'une administration nationale un programme d'ordinateur et/ou tout ou partie de la documentation constituant le logiciel se rapportant à ce programme. Ce système de dépôt facultatif comporterait un enregistrement qui serait obligatoire dans le sens que, si un dépôt était effectué, il faudrait fournir une certaine quantité de renseignements aux fins de publication; l'une des obligations les plus importantes à cet égard serait de fournir un abrégé du programme d'ordinateur déposé ou, si celui-ci n'a pas été déposé, du programme auquel le logiciel déposé se rapporte. Dans la mesure où le déposant ne l'aurait pas soumis au secret, le contenu d'un dépôt serait accessible au public. Le dépôt ne conférerait aucun droit juridique mais établirait simplement certaines présomptions quant à la date de la création du logiciel.

17. Un système de dépôt facultatif d'un tel type aurait trois principaux objectifs :

1) permettre au public d'avoir directement accès au logiciel non secret;

2) permettre au déposant d'apporter la preuve de l'existence antérieure de son logiciel;

3) grâce à la publication d'un abrégé du logiciel, permettre au public de connaître la nature du logiciel disponible.

18. Certains se demandent toutefois s'il est possible d'atteindre le premier de ces objectifs au moyen d'un système de dépôt tel que celui qui est envisagé. Il serait peut-être impossible dans la pratique d'exiger le dépôt de programmes d'ordinateur sous forme déchiffable par machine et il serait impossible à une administration de dépôt de fournir des copies de ces programmes à moins qu'elle ne dispose d'une vaste gamme de matériel pour le faire; de toute façon, il ne serait peut-être pas souhaitable que le public reçoive des copies de programmes sous forme déchiffable par machine (même s'ils ne sont pas secrets) en raison du danger de violation des droits relatifs aux programmes; inversement, le dépôt ne présenterait qu'un intérêt limité si le public ne pouvait obtenir que des copies sur papier du programme ou du logiciel apparenté. De plus, le public ne pourrait jamais être certain qu'un programme d'ordinateur n'a pas été mis à jour depuis son dépôt; ainsi, les usagers éventuels auraient de toute façon intérêt à prendre directement contact avec le déposant. Certains ont aussi des doutes au sujet du deuxième objectif mentionné au paragraphe précédent; on pourrait peut-être offrir les mêmes avantages en matière de preuve au moyen du dépôt du logiciel auprès d'une autre instance, par exemple un notaire. Et s'il ne subsiste que le troisième objectif mentionné, celui-ci pourrait être atteint au moyen du système plus simple de l'enregistrement (voir le paragraphe 20 ci-dessous).

19. Certains estiment qu'un système de dépôt complet pourrait être plus valable si on le rendait plus attrayant pour les déposants en puissance en étendant les avantages qui leur sont offerts, par exemple en allongeant la durée de protection du logiciel déposé. En outre, on pourrait envisager de prévoir un droit de priorité international fondé sur le dépôt. Cependant, il convient de ne pas oublier qu'en renforçant à l'excès les incitations au dépôt, on obtient le même résultat qu'en rendant ce dépôt obligatoire, ce qui ramène à la question examinée précédemment.

20. On pourrait aussi offrir certains des avantages mentionnés plus haut au moyen d'un *système d'enregistrement facultatif* n'ayant aucun effet juridique; les informations enregistrées pourraient comprendre un abrégé du programme d'ordinateur, renseigner sur les machines qui permettent de l'utiliser et sur les langues employées, éventuellement sur le prix et sur d'autres conditions d'utilisation du logiciel, et aussi sur la date d'expiration de la protection.

21. L'utilité d'un système facultatif de dépôt ou d'enregistrement devrait être examinée en fonction des besoins des créateurs et des utilisateurs de logiciel et à la lumière des services existant déjà dans ce domaine. Un tel système, dépourvu d'effets juridiques, devrait probablement être envisagé en dehors du cadre d'un système de protection juridique du logiciel.

Objet et structure des dispositions types

22. Les dispositions types ont pour objet d'aider les pays à compléter leurs législations en matière de protection du logiciel ou à les clarifier. Elles visent à régler la question de façon aussi complète que possible, de façon à pouvoir constituer le point de départ d'une législation particulière sur la protection du logiciel; elles devraient évidemment être adaptées au système juridique du pays qui s'en servirait et complétées par les dispositions usuelles (dispositions transitoires, entrée en vigueur, etc.).

23. Ces dispositions types ne doivent pas être interprétées comme exigeant nécessairement l'adoption d'une loi distincte sur la protection du logiciel. Dans de nombreux pays, les principes énoncés dans les dispositions types pourraient simplement conduire à préciser ou à étendre des règles juridiques existantes et pourraient être repris — dans la mesure où ils n'y figurent pas déjà — dans les lois existantes, par exemple en partie dans la législation sur le droit d'auteur et en partie dans celle concernant les secrets commerciaux ou la concurrence déloyale. Même en pareil cas, la présentation complète adoptée pour les dispositions types a l'avantage de faire ressortir les différents problèmes qui peuvent se poser dans le cadre de systèmes nationaux particuliers et de signaler des façons possibles de résoudre ces problèmes.

24. La structure des dispositions types est la suivante :

L'article premier définit l'objet de la protection (« programme d'ordinateur », « description de programme », « documentation auxiliaire » et « logiciel », ce dernier consistant en l'un ou plusieurs des objets mentionnés en premier lieu) ainsi que le terme « propriétaire ».

L'article 2 détermine à qui appartiennent les droits relatifs au logiciel, en particulier lorsque celui-ci a été créé par un employé; en outre, il régleme le transfert et la dévolution des droits relatifs au logiciel.

L'article 3 définit l'exigence d'originalité du logiciel.

L'article 4 précise que les notions (par opposition à la forme sous laquelle elles sont exprimées) débordent du cadre de protection fixé par la loi.

L'article 5 énumère les actes couverts par les droits du propriétaire; la liste peut se diviser en deux parties: les points i) et ii) traitent de la divulgation non autorisée du logiciel et de l'accès non autorisé au logiciel, tandis que les points iii) à viii) concernent les actes de copie, d'utilisation, de vente, etc., non autorisée de logiciel.

L'article 6 définit la violation et prévoit deux cas qui ne sont pas considérés comme des violations (création indépendante de logiciel et situation particulière des navires, engins spatiaux ou engins de locomotion aérienne ou terrestre étrangers qui pénètrent sur le territoire d'un pays).

L'article 7 définit la durée des droits conférés par la loi.

L'article 8 définit les recours disponibles en cas d'infraction.

L'article 9 précise qu'une protection fondée sur d'autres dispositions n'est pas exclue.

25. L'instauration d'une protection efficace du logiciel dans un nombre aussi grand que possible de pays est souhaitable non seulement du point de vue de chaque pays mais aussi du point de vue de la communauté internationale. L'utilisation de logiciel concerne souvent plus d'un pays; en particulier, étant donné que les techniques modernes permettent que le fonctionnement d'une machine pouvant faire du traitement de l'information soit commandé par des signaux transmis d'un endroit éloigné, l'utilisateur du logiciel peut se trouver dans un pays et la machine qui accomplit certaines fonctions commandées par logiciel, dans un autre pays. S'il n'y avait de protection efficace du logiciel que dans l'un de ces pays, aucune protection pourrait n'être finalement accordée puisque, dans le pays doté d'une protection efficace, il ne serait peut-être pas possible de prouver que l'acte non autorisé a été commis sur le territoire de ce pays et non pas dans l'autre pays. Les dispositions types de protection du logiciel ont aussi pour objectif important de combler de telles lacunes et d'assurer l'harmonisation des législations nationales à l'échelon international.

DISPOSITIONS TYPES

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente loi, il faut entendre par :

i) « programme d'ordinateur », un ensemble d'instructions pouvant, une fois transposé sur un support déchiffrable par machine, faire indiquer, faire accomplir ou faire obtenir une fonction, une tâche ou un résultat particuliers par une machine capable de faire du traitement de l'information;

ii) « description de programme », une présentation complète d'opérations, sous forme verbale, schématique ou autre, suffisamment détaillée pour déterminer un ensemble d'instructions constituant un programme d'ordinateur correspondant;

iii) « documentation auxiliaire », toute documentation autre qu'un programme d'ordinateur ou une description de programme, créée pour faciliter la compréhension ou l'application d'un programme d'ordinateur, par exemple des descriptions de problème et des instructions à l'usage d'un utilisateur;

iv) « logiciel », un ou plusieurs des objets mentionnés aux points i) à iii);

v) « propriétaire », la personne physique ou morale à laquelle appartiennent les droits conférés par l'article 2.1) de la présente loi, ou son ayant droit selon l'article 2.2).

Article 2

Propriété; transfert et dévolution des droits relatifs au logiciel

1) Les droits conférés par la présente loi en ce qui concerne le logiciel appartiennent à la personne qui a créé ce logiciel; toutefois, lorsque le logiciel a été créé par un employé dans l'exercice de ses fonctions d'employé, ces droits appartiennent, sauf stipulation contraire, à l'employeur.

2) Les droits conférés par la présente loi en ce qui concerne ce logiciel peuvent être transférés en tout ou en partie par contrat. A la mort du propriétaire, ces droits se transmettent conformément au droit qui régit les successions testamentaires ou ab intestat, selon le cas.

Article 3

Originalité

La présente loi ne s'applique qu'au logiciel qui est original dans le sens qu'il est le fruit du travail intellectuel personnel de son créateur.

Article 4

Notions

Les droits conférés par la présente loi ne s'étendent pas aux notions sur lesquelles le logiciel est fondé.

Article 5

Droits du propriétaire

Le propriétaire a le droit d'interdire à toute personne les actes suivants:

i) divulguer le logiciel ou en faciliter la divulgation à quiconque avant qu'il ne soit rendu accessible au public avec le consentement du propriétaire;

ii) donner ou faciliter à quiconque l'accès à un objet emmagasinant ou reproduisant le logiciel avant que le logiciel ne soit rendu accessible au public avec le consentement du propriétaire;

iii) copier le logiciel par n'importe quel moyen ou sous n'importe quelle forme;

iv) utiliser le programme d'ordinateur pour établir un programme d'ordinateur identique ou pratiquement identique ou une description du programme d'ordinateur ou d'un programme d'ordinateur pratiquement identique;

v) utiliser la description de programme pour établir une description de programme identique ou pratiquement identique ou un programme d'ordinateur correspondant;

vi) utiliser le programme d'ordinateur ou un programme d'ordinateur établi de la façon mentionnée aux points iii), iv) ou v) pour commander le fonctionnement d'une machine capable de faire du traitement de l'information ou l'emmagasiner dans une telle machine;

vii) offrir ou détenir aux fins de la vente, de la location ou de la cession sous licence, vendre, importer, exporter, louer ou céder sous licence le logiciel ou du logiciel établi de la façon mentionnée aux points iii), iv) ou v);

viii) accomplir les actes mentionnés au point vii) à l'égard d'objets emmagasinant ou reproduisant le logiciel ou du logiciel établi de la façon mentionnée aux points iii), iv) ou v).

Article 6

Violation

1) Tout acte mentionné à l'article 5.i) à viii) constitue, sauf s'il est autorisé par le propriétaire, une violation des droits du propriétaire.

2) La création indépendante par quiconque d'un logiciel identique ou pratiquement identique au logiciel d'une autre personne ou l'accomplissement des

actes mentionnés à l'article 5.i) à viii) à l'égard de logiciel de cette nature créé indépendamment ne constitue pas une violation des droits conférés à cette autre personne par la présente loi.

3) La présence du logiciel sur des navires, engins spatiaux ou engins de locomotion aérienne ou terrestre étrangers pénétrant temporairement ou accidentellement dans les eaux, dans l'espace aérien ou sur le sol du pays et l'utilisation du logiciel pendant cette pénétration ne sont pas considérées comme une violation des droits conférés par la présente loi.

Article 7

Durée des droits

1) Les droits conférés par la présente loi commencent au moment où le logiciel a été créé.

2) a) Sous réserve de l'alinéa b), les droits conférés par la présente loi expirent à la fin d'une période de 20 ans calculée à partir de la première des dates suivantes:

i) date à laquelle le programme d'ordinateur est, à d'autres fins que l'étude, l'expérimentation ou la recherche, utilisé pour la première fois par le propriétaire ou avec son consentement, dans un pays quelconque, pour commander le fonctionnement d'une machine capable de faire du traitement de l'information;

ii) date à laquelle le logiciel est pour la première fois vendu, loué ou cédé sous licence, dans un pays quelconque, ou offert à ces fins.

b) Les droits conférés par la présente loi ne s'étendent en aucun cas au-delà d'une période de 25 ans calculée à partir du moment où le logiciel a été créé.

Article 8

Poursuites civiles

1) Lorsque l'un de ses droits a été violé ou qu'il est probable qu'il le sera, le propriétaire peut obtenir une injonction, sauf si l'octroi d'une injonction est disproportionné dans le cas d'espèce.

2) Lorsque l'un de ses droits a été violé, le propriétaire peut obtenir des dommages-intérêts ou tout dédommagement jugé approprié dans le cas d'espèce.

Article 9

Application d'autres lois

La présente loi n'exclut nullement, en ce qui concerne la protection du logiciel, l'application des principes généraux du droit ou l'application de toute autre loi, comme celles sur les brevets, sur le droit d'auteur ou sur la concurrence déloyale.

COMMENTAIRES

Commentaires sur l'article premier

a. L'article premier (points i) à iv)) explique ce que signifie au sens de la loi le terme « logiciel » et répartit les différentes sortes de logiciel en trois catégories (points i) à iii)) qui bénéficient de différents niveaux de protection en vertu de l'article 5. Le point v) prévoit un mot unique pour désigner le bénéficiaire des droits conférés par la loi.

b. Le terme « logiciel » englobe à la fois un programme permettant de faire exécuter une tâche particulière par un ordinateur et la documentation connexe. Il peut arriver qu'une grande quantité de documentation soit préparée avant qu'un programme d'ordinateur prenne sa forme définitive — qui consistera, par exemple dans le cas d'un ordinateur numérique, en éléments fragmentaires réunis en groupes successifs placés sur une bande magnétique. Actuellement, avec les ordinateurs fonctionnant à l'aide d'éléments de données binaires, chaque élément accomplit l'une des deux fonctions possibles et s'exprime habituellement par « 1 » ou par « 0 » dans le système de numération binaire.

c. Pour mettre au point un programme d'ordinateur particulier, il faut commencer par analyser le problème que l'ordinateur devra résoudre. Il faut ensuite adopter ou concevoir une méthode générale de solution du problème afin d'esquisser les principales étapes de déroulement du programme. Puis il faut décomposer chacune de ces étapes de façon de plus en plus détaillée et élaborer finalement des instructions qui permettront à l'ordinateur pour lequel le programme est conçu d'effectuer toutes les opérations nécessaires à l'exécution du programme. Ces instructions sont normalement exprimées d'abord en un ou plusieurs « langages de programmation », compréhensibles à la fois par l'ordinateur et par l'utilisateur du programme. Elles sont ensuite traduites (éventuellement en plusieurs étapes et, habituellement, au moyen d'un programme déjà fourni à l'ordinateur) dans le niveau d'expression le plus élémentaire, ce qui permet à l'ordinateur d'accomplir sa tâche. Dans le processus décrit ci-dessus, on peut tout d'abord préparer une description de problème puis, progressivement, des descriptions — ou des schémas sous forme de diagrammes, par exemple — de la méthode adoptée, des principales étapes du programme et des opérations à effectuer pour la mise en œuvre de ces étapes. Dans le texte de loi, le terme « logiciel » englobe chaque élément de cette documentation en plus de l'ensemble des instructions qui sont élaborées à partir de celles-ci.

d. Le point i) définit ce qu'on entend par « programme d'ordinateur », qui peut faire l'objet, en vertu de l'article 5, d'une protection couvrant non seulement la divulgation et la copie non autorisée mais aussi certaines formes d'utilisation du programme.

e. Aux termes du point i), un programme d'ordinateur doit être un ensemble d'instructions pouvant faire fonctionner d'une façon déterminée une « machine capable de faire du traitement de l'information ». On a préféré le terme « machine » à celui d'« ordinateur ». Le premier a une signification plus précise et plus large en informatique et est compris par l'homme du métier comme couvrant, en plus des « ordinateurs », toute autre machine spécialisée, telle un central téléphonique automatique ou un terminal « intelligent », ou encore un élément de ceux-ci capable de faire du traitement de l'information. A cet égard, l'expression « machine capable de faire du traitement de l'information » semble un petit peu plus large que l'expression plus courante « machine de traitement de l'information » et lui a donc été préférée. Il serait plus usuel de parler de « traitement des données » mais cette expression pourrait ne pas s'appliquer à une machine traitant automatiquement des textes, par exemple pour la production d'un journal.

f. Le point i) fixe encore comme condition que l'ensemble d'instructions constituant un programme d'ordinateur doit pouvoir faire exécuter par l'ordinateur une tâche particulière. Le programme doit par conséquent contenir *toutes* les instructions nécessaires permettant à l'ordinateur d'effectuer chacune des opérations successives qui aboutissent au résultat désiré. Cela ne veut pas dire que le programme doit être exempt d'erreur pour pouvoir être considéré comme tel; la plupart des programmes doivent être expérimentés et corrigés avant de devenir opérationnels ou d'être commercialisés. Le point i) implique en outre que pour pouvoir être reconnu comme tel, le programme d'ordinateur doit être prêt à être transposé sur un « support déchiffrable par machine ». Cette condition se trouve manifestement remplie si le programme figure déjà sur une bande magnétique ou perforée pour la mise en machine; mais elle est aussi remplie si l'ensemble des instructions est rédigé dans un langage déchiffrable par l'homme et pouvant, lorsqu'il est copié directement à l'aide des moyens appropriés (par exemple, au moyen du clavier d'un terminal d'ordinateur), être assimilé par l'ordinateur; les instructions doivent donc être exprimées au moins dans l'un des nombreux langages de programmation mentionnés au point c. ci-dessus. Il est à noter que les langages de programmation sont d'un niveau de plus en plus élevé et que, par conséquent, il n'est pas impossible d'imaginer qu'un ordinateur puisse un jour assimiler des instructions rédigées dans un langage humain, auquel cas ces instructions constitueraient un « programme d'ordinateur » au sens de la loi.

g. Enfin, en vertu du point i), un programme d'ordinateur doit « faire indiquer, faire accomplir ou faire obtenir » par un ordinateur « une fonction, une tâche ou un résultat particuliers ». Cette dernière expres-

sion pourrait sans doute être remplacée par l'expression « accomplir une tâche particulière »; les trois verbes et les trois substantifs qu'on a utilisés décrivent toutefois les différentes fins auxquelles un programme d'ordinateur peut servir. Le terme « résultat » évoque les données fournies par l'ordinateur; le terme « tâche » évoque le problème que l'ordinateur doit résoudre; le terme « fonction » évoque une action accomplie par une partie du programme pour l'exécution de sa tâche et couvre des opérations de commutation des éléments matériels en fonction d'un programme particulier; il semble également indiqué pour décrire l'action de programmes qui transposent sous leur forme définitive d'autres programmes rédigés dans un langage de programmation, ainsi que les nombreuses autres sortes de programmes qui complètent le matériel d'un ordinateur afin de faciliter l'exécution de programmes nouveaux. Le terme « indiquer » est normalement associé au « résultat » affiché une fois la tâche accomplie; mais pendant le déroulement du programme, une fonction particulière peut être indiquée. De plus, un résultat n'est pas toujours *indiqué* par l'ordinateur; il peut être *obtenu*, par exemple lorsqu'un ordinateur commande directement le vol d'un aéronef.

h. Comme l'indique le point précédent, une *partie* d'un programme d'ordinateur (telle qu'un sous-programme ou une unité modulaire) peut faire exécuter par un ordinateur une fonction intermédiaire pour l'accomplissement de la tâche d'ensemble. Cette partie peut donc constituer par elle-même un programme d'ordinateur selon la définition donnée au point i).

i. Le point ii) définit une forme de logiciel qui ne constitue pas à strictement parler un « programme d'ordinateur » mais à partir de laquelle on peut élaborer un programme d'ordinateur de façon relativement directe. On appelle cette forme de logiciel une « description de programme », expression à laquelle la loi donne un sens beaucoup plus restreint que celui qu'on lui donne habituellement. En vertu de l'article 5, les descriptions de programme peuvent bénéficier d'une protection semblable à celle dont jouissent les programmes d'ordinateur définis à l'article 1.i).

j. Aux fins du point ii), une description de programme doit tout d'abord constituer une « présentation complète d'opérations »; en d'autres termes, elle doit décrire l'ensemble de la procédure — c'est-à-dire *toutes* les étapes de l'exécution d'un programme d'ordinateur. De plus, une description générale n'est pas suffisante; la description doit être « suffisamment détaillée pour déterminer un ensemble d'instructions constituant un programme d'ordinateur correspondant ». Cette exigence est clairement remplie si la description de programme définit toutes les instructions que doit suivre l'ordinateur, de telle sorte que

la seule chose qui reste à faire soit de leur donner une forme assimilable par un ordinateur. Cependant, aux fins de la définition, l'ensemble des instructions n'a pas besoin d'être fourni mais simplement « déterminé »; une description de programme pourrait donc être constituée par un ordiogramme (présentation « schématique » d'opérations) assez détaillé pour que chacun de ses blocs puisse aisément être transformé en un ensemble correspondant d'instructions déchiffirable par machine. Il convient en outre de noter qu'une description de programme n'a pas besoin de pouvoir être transformée en un ensemble unique d'instructions; plusieurs ensembles différents mais semblables d'instructions pourraient, la plupart du temps, être directement mis au point à partir de la même description de programme, bien que celle-ci soit détaillée, notamment si ces ensembles d'instructions sont conçus d'une façon indépendante d'un type déterminé d'ordinateur. Pourvu que chaque ensemble d'instructions mentionné constitue un « programme d'ordinateur correspondant » — c'est-à-dire pourvu qu'il y ait toujours un lien reconnaissable entre les ensembles possibles d'instructions et les étapes indiquées dans la description de programme —, la condition définie au point ii) est remplie.

k. Le point iii) définit la troisième catégorie de logiciel: c'est la « documentation auxiliaire ». Cette expression désigne le logiciel habituellement fourni aux utilisateurs en plus du programme d'ordinateur et de la description de programme dans un lot de logiciel, documentation qui facilite l'utilisation et l'adaptation éventuelle du programme. La « documentation auxiliaire » englobe la description de problème et toute autre documentation descriptive se rapportant à un programme d'ordinateur (voir le point c. ci-dessus) en dehors de la documentation tellement élaborée qu'elle constitue elle-même une description de programme au sens du point ii). Elle englobe aussi la documentation explicative telle que les instructions à l'usage des utilisateurs, qui sont souvent indispensables, qui expliquent notamment comment le programme doit être utilisé et de quelle façon il faut préparer les données, et qui indiquent les types d'ordinateur avec lesquels ladite documentation peut être utilisée.

l. L'étendue de la protection dont peut bénéficier la documentation auxiliaire est très limitée — il s'agit uniquement de la protection des secrets commerciaux (article 5.i) et ii)) et de la protection du droit d'auteur (article 5.iii), vii) et viii)). Bien que cette protection existe déjà dans de nombreux pays, elle est prévue dans les dispositions types du fait qu'il n'existe pas dans tous les pays de lois protégeant les secrets commerciaux ou reconnaissant tous les types de documentation auxiliaire (en particulier le logiciel qui ne se présente pas sous forme verbale)

comme des œuvres « littéraires » ou « scientifiques » aux fins de la protection par le droit d'auteur.

m. Point iv): Afin d'éclairer le texte des dispositions types, on a utilisé le terme « logiciel » dans les dispositions qui s'appliquent à chacune des trois catégories définies aux points i) à iii).

n. Point v): Les mots « ou morale » peuvent déjà être déduits du mot « personne ».

o. Le terme « propriétaire » englobe les copropriétaires lorsque le logiciel est créé conjointement ou lorsque les droits y relatifs appartiennent en commun à plusieurs ayants cause.

Commentaires sur l'article 2

a. Cet article détermine qui peut bénéficier des droits prévus par la loi (personne dénommée « propriétaire » — voir l'article 1.v)) et autorise le transfert et la dévolution de ces droits. L'article 2 ne concerne que les droits prévus par la loi et n'a aucune incidence sur d'autres droits relatifs au logiciel.

b. Alinéa 1): En principe, les droits conférés par la loi appartiennent au créateur du logiciel. Il peut évidemment y avoir plusieurs créateurs puisqu'il est courant que différentes parties d'un programme d'ordinateur soient rédigées par différentes personnes. Ces personnes ne seront pas nécessairement considérées comme créateurs communs du logiciel dans son ensemble; par exemple, lorsque les différentes parties du programme constituent en elles-mêmes des programmes d'ordinateur (voir le commentaire sur l'article premier, point h.), chaque créateur détient en principe les droits exclusifs concernant la partie du programme d'ordinateur créée par lui et le logiciel connexe. Cependant, en temps normal, un tel travail d'équipe est accompli dans le cadre d'une relation d'emploi de telle sorte que, sauf convention contraire, tous les droits relatifs au logiciel appartiendront à l'employeur conformément à la deuxième phrase de l'alinéa 1). Dans les autres cas, les différents créateurs auront normalement défini au préalable leurs droits respectifs par contrat.

c. On peut se demander si le créateur d'un programme d'ordinateur qui produit un autre programme d'ordinateur peut aussi être considéré comme le créateur de ce second programme. Dans ce genre de situation, le créateur élabore le plus souvent un programme « de base » conçu pour avoir une large gamme d'applications en lui prévoyant diverses fonctions différentes. Un programme de génération sélectionne les parties appropriées du programme de base, les adapte aux besoins du programme nouveau, relie ces parties ensemble et produit le nouveau programme, dont toutes les parties sont donc contenues dans le programme de base. Il y a là une question qui devrait être réglée dans chaque cas d'espèce.

Dans le cas envisagé plus haut, le créateur du programme de base sera probablement considéré aussi comme le créateur du nouveau programme; mais même s'il ne l'est pas, ses droits s'étendront à tout nouveau programme pratiquement semblable au programme de base à partir duquel il a été produit (voir l'article 5, alinéas vi) à viii), combinés à l'alinéa iv)). La question des programmes secondaires est également évoquée plus loin dans le contexte de l'originalité (voir le commentaire sur l'article 3, point d.).

d. En ce qui concerne le logiciel créé par des employés, l'alinéa 1) adopte le type de réglementation que l'on retrouve dans de nombreuses lois concernant les inventions d'employés ou les œuvres littéraires et artistiques créées par des employés. Normalement, les droits appartiennent à l'employeur. Les parties peuvent cependant se mettre d'accord sur une solution différente. De plus, les droits appartiennent à l'employé s'il a créé le logiciel autrement que dans l'exercice de ses fonctions d'employé. Par exemple, une personne affectée à la manipulation d'un clavier qui a créé un logiciel utile à son employeur sera probablement considérée comme le propriétaire de ce logiciel; une telle solution paraît juste, étant donné qu'un tel employé perçoit normalement un salaire moins élevé qu'un programmeur dont le salaire tient en principe compte de la créativité qu'on attend de lui.

e. L'alinéa 1) ne prévoit aucune solution pour le cas où le logiciel est créé sur commande. Il existe en réalité un grand nombre de « bureaux de logiciel » spécialisés produisant des programmes « sur mesure » pour leurs clients. Ce travail est également effectué par les fabricants de matériel informatique pour leurs clients. Si la loi ne traite pas de ce cas c'est que, dans la pratique, les contrats concernant ces travaux sur commande contiennent toujours des dispositions régissant la propriété des droits relatifs au logiciel. De plus, il semble n'exister aucune pratique uniforme en ce qui concerne la propriété des droits relatifs au logiciel créé sur commande.

f. Alinéa 2): Cette disposition concerne uniquement le transfert et la dévolution des droits relatifs au logiciel; elle ne traite pas de la concession de licences, ce qui semble inutile eu égard au contenu de l'article 6.1), qui montre que le propriétaire peut autoriser des tiers à faire usage du logiciel sur lequel il détient des droits en vertu de la loi — ou, pour utiliser une terminologie différente, peut leur concéder licence de le faire.

g. Il convient de noter que l'alinéa 2) concerne le transfert des *droits* relatifs au logiciel. Une personne qui transfère uniquement le logiciel, par exemple en programmant l'ordinateur du bénéficiaire du transfert, ne transfère pas du même coup les droits relatifs à ce logiciel.

Commentaires sur l'article 3

a. Cet article énonce la condition de base que le logiciel doit remplir pour pouvoir bénéficier de la protection prévue par la loi. Il reprend l'idée d'« originalité » contenue dans les lois sur le droit d'auteur de la plupart des pays.

b. L'exigence d'originalité semble la plus indiquée étant donné que, comme l'explique déjà le paragraphe 7.b) de l'introduction, les dispositions types adoptent essentiellement une optique inspirée du droit d'auteur; comme la législation sur le droit d'auteur, elles protègent essentiellement la forme sous laquelle les idées sont exprimées et ne peuvent pas être invoquées à l'encontre de quiconque aurait créé indépendamment un logiciel identique au logiciel protégé (voir les articles 4 et 6.2)); les dispositions types et la législation sur le droit d'auteur peuvent donc être opposées à la législation sur les brevets, qui protège l'idée sur laquelle repose une invention et qui peut être appliquée même à l'encontre de ceux qui conçoivent ultérieurement la même invention indépendamment du titulaire du brevet.

c. L'exigence d'originalité que comportent les lois sur le droit d'auteur prend cependant des significations différentes d'un pays à l'autre. Dans certains pays, une œuvre peut bénéficier de la protection si elle a simplement pour *origine* la personne qui revendique un droit d'auteur sur elle; dans d'autres pays, elle doit en outre être d'une certaine *qualité*. Afin de promouvoir l'uniformité souhaitable de la protection dans les divers pays qui pourraient adopter les dispositions types, l'article 3 ne prévoit pas simplement que le logiciel doit, pour bénéficier d'une protection, être original, ou l'être au sens de la législation sur le droit d'auteur du pays considéré; cet article explique — en termes très généraux, qui laissent à chaque pays toute liberté d'interprétation — ce que l'on entend par originalité dans le contexte du logiciel: le logiciel doit être « le fruit du travail intellectuel personnel de son créateur ».

d. Dans l'expression qui vient d'être citée, le terme « personnel » souligne que le logiciel doit avoir pour origine son créateur; l'expression « travail intellectuel » pourrait être interprétée comme excluant les programmes d'ordinateur ordinaires consistant en un petit nombre d'instructions. D'autres programmes, comportant un petit nombre d'instructions, peuvent impliquer un travail intellectuel de haut niveau, par exemple lorsque le programmeur trouve un raccourci pour résoudre un problème qui exigeait jusque là de nombreuses instructions absorbant un temps coûteux. Le terme « travail » semble particulièrement indiqué puisqu'il peut falloir plusieurs semaines/mois de travail pour préparer des programmes d'ordinateur et qu'il serait injuste que le résultat de ce travail puisse être accaparé par quelqu'un d'autre. La

question se pose aussi de savoir si la personne qui élabore un programme d'ordinateur à partir de son programme de base (voir le commentaire sur l'article 2, point c.) accomplit un travail intellectuel « personnel »; la réponse serait probablement affirmative mais peut varier d'un cas à l'autre. Il convient de noter que le mot « personnel » ne signifie pas « indépendant » au sens où le créateur ne ferait pas usage d'un autre logiciel pour élaborer son propre programme. Le simple fait que quelqu'un crée du logiciel à partir de celui d'un tiers ou même qu'il élabore un programme d'ordinateur à partir du programme de base d'un tiers ne signifie pas que le logiciel nouveau n'est pas original: l'originalité doit être étudiée dans chaque cas. Il convient aussi de ne pas oublier que le logiciel peut n'être original qu'en partie; en pareil cas, les droits conférés par la loi ne devraient s'étendre qu'aux aspects du logiciel qui sont originaux.

Commentaires sur l'article 4

a. Cet article reflète l'objectif fondamental des dispositions types, qui est de protéger la forme sous laquelle les notions (ou les méthodes) utilisées pour la création de logiciel sont exprimées et non pas les notions elles-mêmes.

b. Par conséquent, la loi n'interdit à personne d'utiliser les notions sur lesquelles repose le logiciel d'un tiers pourvu que, s'il fait référence au logiciel de ce tiers, l'intéressé élabore une forme différente d'expression et pourvu, d'autre part, que cette forme nouvelle d'expression ne soit pas pratiquement semblable à celle du logiciel antérieur (voir l'article 5.iv) et v)). Les termes « forme d'expression » utilisés dans la phrase précédente doivent être compris au sens large: celui qui utilise une forme différente d'expression pour chaque notion prise individuellement mais qui copie servilement la structure du logiciel d'un tiers risque de se voir reprocher une violation des droits de ce tiers; en pareil cas, la loi ne protégerait pas les notions elles-mêmes mais uniquement la façon dont elles sont formulées.

c. Il convient de souligner que l'article 4 concerne uniquement les droits conférés par la loi. Dans les pays où les programmes d'ordinateur (ou certains programmes d'ordinateur) peuvent être protégés directement ou indirectement par des brevets, un programme d'ordinateur faisant appel à une notion nouvelle et inventive peut être brevetable et la notion peut donc être protégée.

Commentaires sur l'article 5

a. Cet article définit les « droits conférés par la présente loi », dont il est question dans d'autres dispositions. Ces droits ont pour effet d'autoriser le propriétaire à interdire à autrui d'accomplir certains actes en relation directe ou indirecte avec le logiciel dont il

est effectivement propriétaire. C'est ce qu'exprime l'expression « *le logiciel* ». Les droits ne s'étendent pas au logiciel, même s'il est semblable, qui n'aurait aucun rapport avec celui du propriétaire. Les trois catégories de logiciel définies à l'article premier ne bénéficient pas du même degré de protection. Les programmes d'ordinateur (article 1.i) sont protégés par l'article 5.i) à iv) et vi) à viii); les descriptions de programme (article 1.ii) le sont par l'article 5.i) à iii) et v) à viii); la documentation auxiliaire (article 1.iii) l'est par l'article 5.i) à iii) et vii) à viii).

b. Bien que l'article 5 ne l'indique pas expressément, les droits conférés par la loi sont destinés à couvrir non seulement les actes énumérés aux points i) à viii), mais aussi le fait d'inciter à de tels actes ou les faciliter; si cette interprétation ne découle pas des principes généraux du droit d'un pays ayant adopté les dispositions types, elle peut être expressément mentionnée dans une disposition complémentaire.

c. Les points i) et ii) se rapportent aux trois catégories de logiciel. Ils interdisent la divulgation non autorisée ou la mise à la disposition de logiciel avant que celui-ci n'ait été rendu accessible au public avec le consentement du propriétaire. Ils se recouvrent dans une certaine mesure: par exemple, une personne qui remet de la documentation logicielle à une autre personne non autorisée enfreint les dispositions des points i) et ii). En revanche, un employé qui divulgue, par exemple, oralement du logiciel appartenant à son employeur n'enfreint que le point i) et une personne qui remet une bande magnétique portant un programme d'ordinateur pourrait n'être visée que par les dispositions du point ii).

d. Les points i) et ii) sont destinés à protéger le logiciel non encore divulgué; la protection qu'ils confèrent peut exister déjà dans un pays qui adopte les dispositions types et découle de sa législation sur les secrets commerciaux, sur l'abus de confiance ou sur la communication illicite d'informations. Des dispositions de ce type seraient utiles aux pays dont la législation ne prévoit pas une protection suffisante contre les actes visés; le logiciel a particulièrement besoin de cette protection en raison de sa vulnérabilité et de la difficulté d'en déceler l'utilisation s'il est usurpé.

e. Le point iii) se rapporte aussi aux trois catégories de logiciel. Etant donné la nature descriptive et explicative de nombreuses formes de logiciel, la protection contre la copie qui est prévue par cette disposition peut exister déjà en vertu de la législation sur le droit d'auteur. Il demeure cependant nécessaire de maintenir ce point iii) du fait que de nombreux pays ne considéreraient pas le logiciel ne se présentant pas sous forme verbale comme une œuvre « littéraire » ou « scientifique » aux fins de la législation sur le droit d'auteur.

f. Le terme « copier » est renforcé par l'expression « par n'importe quel moyen ou sous n'importe quelle forme ». Il doit donc être pris au sens large, de façon à couvrir par exemple la reproduction sur bande magnétique ou la modification de la forme des données puis leur restitution sous leur forme originale.

g. Pour savoir si la copie non autorisée d'une partie seulement d'un logiciel enfreint les dispositions du point iii), il faudra se déterminer en fonction de chaque cas d'espèce, et probablement selon les mêmes principes que ceux qu'on applique en vertu de la loi sur le droit d'auteur en cas de copie partielle d'œuvres protégées. Il convient de noter qu'aucune protection ne s'étend aux parties d'un logiciel qui ne sont pas originales (voir le commentaire sur l'article 3, point d.) et qu'une partie d'un programme d'ordinateur peut en elle-même bénéficier d'une protection au même titre qu'un programme d'ordinateur complet (voir le commentaire sur l'article premier, point h.).

h. Le point iv) couvre toute une gamme d'actes concernant seulement un programme d'ordinateur: il s'agit en particulier de ceux qui consisteraient à le traduire dans un autre langage de programmation, à l'adapter d'une autre façon pour qu'il corresponde aux besoins de l'auteur de l'infraction par exemple, à le modifier sans pour autant le copier mais en aboutissant à un programme d'ordinateur pratiquement identique et à le retransformer en une description de programme ou en un programme, aux fins de la vente par exemple. Comme l'indiquait déjà le point c. du commentaire sur l'article 2, l'élaboration d'un nouveau programme d'ordinateur peut constituer une violation des droits relatifs au programme de base.

i. Le point v), qui se rapporte exclusivement aux descriptions de programme, couvre lui aussi toute une gamme d'actes. Il a principalement pour objet d'interdire à une personne d'élaborer, à partir de la description de programme d'une autre personne, un programme d'ordinateur correspondant ou d'élaborer un programme d'ordinateur correspondant à une description de programme pratiquement identique. Il semble absolument équitable que les droits relatifs à une description de programme s'étendent au programme d'ordinateur qui peut être élaboré à partir de celle-ci de façon relativement directe (voir le commentaire sur l'article premier, points i. et j.). Le texte de loi reste cependant très prudent en accordant une protection particulière à tout ce qui n'est pas le produit final du logiciel, à savoir le programme d'ordinateur tel qu'il est défini dans l'article 1.i): un élément de logiciel peut par exemple avoir joué un rôle déterminant dans la création d'un programme d'ordinateur par une autre personne; mais si ce logiciel n'était pas suffisamment détaillé pour déterminer l'ensemble d'instructions constituant le programme d'ordinateur, il ne peut pas être protégé comme une description de programme au sens de l'article 1.ii).

j. Le point vi) vise directement l'utilisation d'un programme d'ordinateur dans un ordinateur; il accorde donc une forme essentielle de protection des programmes d'ordinateur qui n'est pas en tant que telle prévue par la législation sur le droit d'auteur (bien que celle-ci puisse offrir indirectement une protection dans certains pays car il semble que, pendant le déroulement d'un programme d'ordinateur dans l'ordinateur, chaque instruction sera nécessairement copiée à un moment ou à un autre). Les droits prévus par le point vi) s'étendent non seulement au programme d'ordinateur du propriétaire mais aussi aux programmes d'ordinateur produits par copie ou par utilisation comme le prévoient les trois points précédents. Une description de programme peut ainsi être indirectement protégée en vertu du point vi).

k. Le point vii) couvre les actes commerciaux et semblables accomplis à l'égard de l'une des trois catégories de logiciel. En vertu de cette disposition, un propriétaire qui transfère du logiciel, par exemple en programmant l'ordinateur du bénéficiaire du transfert, conserve le droit d'interdire à celui-ci de céder sous licence à autrui l'utilisation de ce logiciel (voir le commentaire sur l'article 2, point g.). Il convient de noter que les actes visés comprennent l'exportation du logiciel; cette remarque est importante lorsqu'on songe à la mise en place de réseaux d'ordinateurs s'étendant sur plusieurs pays: par exemple, un programme d'ordinateur pourrait être transmis depuis un terminal situé dans un pays A, lequel accorde une protection contre l'utilisation, puis être traité par un ordinateur situé dans un pays B, lequel n'accorde pas cette protection. Il se pourrait que les tribunaux du pays A refusent la protection selon l'article 5.vi) en considérant que l'utilisation du programme a eu lieu à l'étranger; grâce au mot « exporter », la protection jouerait aussi dans le pays A en vertu du point vii). On pourrait envisager d'inclure parmi les actes visés au point vii) la « transmission » de logiciel; mais on risquerait alors d'aboutir à des résultats imprévus; par exemple, les entreprises de télécommunications devraient être dégagées de toute responsabilité. Il faut noter dans ce contexte que la protection par le brevet ou par le droit d'auteur ne couvre normalement ni le transport ni la transmission de l'objet de la protection.

l. Le point viii) vient compléter le point vii); il a été ajouté afin de préciser que les droits conférés par la loi s'étendent aux actes commis à l'égard d'éléments matériels servant de support à du logiciel.

Commentaires sur l'article 6

a. Cet article explique ce que l'on entend par « violation » (violation dont il est question à l'article 8) et définit deux cas qui ne sont pas considérés comme des violations.

b. Alinéa 1): Tout acte mentionné à l'article 5.i) à viii) constitue une violation à moins qu'il n'ait été « autorisé par le propriétaire » du logiciel. Cette autorisation n'a pas besoin d'être donnée expressément. On considérera probablement, par exemple, qu'une personne qui reçoit du logiciel à titre confidentiel pour des essais est autorisée à le divulguer à certains de ses employés (mais non pas à d'autres) ou qu'une personne qui achète une bande magnétique contenant du logiciel est habilitée à l'utiliser (mais non pas à le vendre). L'étendue de cette autorisation implicite variera dans chaque cas d'espèce et sera fonction des pratiques en vigueur dans le commerce.

c. Alinéa 2): Cette disposition a été conçue pour éviter toute interprétation de la loi incompatible avec le principe fondamental selon lequel les droits du propriétaire ne s'étendent pas au logiciel créé indépendamment.

d. Alinéa 3): Cette disposition repose sur les principes énoncés à l'article 5ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. L'application pleine et entière de la loi en ce qui concerne les aéronefs étrangers, etc., pénétrant temporairement ou accidentellement sur le territoire du pays risquerait d'être préjudiciable aux relations internationales. La disposition considérée se réfère uniquement à la présence et à l'utilisation du logiciel mais n'empêche pas le propriétaire d'intenter une action contre la divulgation ou la vente non autorisée du logiciel en cause.

Commentaires sur l'article 7

a. Cet article, qui traite de la durée des droits, vise à inciter les propriétaires de droits relatifs à du logiciel à rendre ce dernier accessible au public en leur accordant la protection de la loi pendant un délai raisonnable. Une fois que ces droits auront expiré, n'importe qui sera libre de copier ou d'utiliser le logiciel, sous réserve des droits qui pourraient subsister en vertu d'autres lois.

b. Cet article tente de résoudre le problème consistant à déterminer le moment à partir duquel la durée des droits peut être calculée. Le point de référence évident est la date à laquelle les droits commencent à exister, c'est-à-dire la date de création du logiciel (alinéa 1)). Mais cette date est parfois imprécise et elle est souvent difficile à prouver pour les tiers qui souhaitent posséder une certitude relative quant au moment où les droits expireront.

c. Les dispositions types définissent (alinéa 2) a)) deux dates, la première des deux étant utilisée comme point de référence normal pour le calcul — à savoir la date de la première utilisation dans un ordinateur d'un programme d'ordinateur opérationnel et la date de première commercialisation (qui est plus facile à établir). En ce qui concerne la dernière date, la disposition pertinente (alinéa 2) a)ii)) se réfère à la

première vente, location ou cession sous licence ou à la première offre à la vente, à la location ou à la cession sous licence; on entend par là la première vente, etc., d'un logiciel qui existe déjà; il peut arriver, par exemple, qu'un logiciel soit cédé sous licence avant d'être effectivement créé; il n'est pas prévu qu'une telle licence soit prise en considération dans le calcul de la durée des droits.

d. En ce qui concerne la durée de la protection, les dispositions types proposent une durée un peu plus longue que celle qui est normalement accordée pour les brevets (lesquels confèrent une protection plus étendue, opposable même aux inventions réalisées indépendamment), mais beaucoup plus courte que la durée normale du droit d'auteur (en raison du caractère essentiellement industriel du logiciel). Il convient aussi de tenir compte du fait que le logiciel peut avoir une durée de vie très longue; les programmes d'ordinateur, qui étaient jadis périmés dès qu'une nouvelle génération de matériel informatique voyait le jour, peuvent désormais, au moyen d'un autre programme, être adaptés en vue d'une utilisation sur des ordinateurs plus récents. En outre, il peut falloir plusieurs années pour qu'un logiciel soit prêt à être commercialisé, spécialement dans les pays étrangers. Les dispositions types proposent donc que les droits conférés par la loi commencent au moment de la création du logiciel et prennent fin 20 ans après la première des dates définies aux points i) et ii) de l'alinéa 2)a). Toutefois, afin que l'expiration des droits ne soit pas excessivement retardée (leur durée pourrait en effet être indéfinie si aucun des événements mentionnés dans l'alinéa 2)a) ne se produisait), on a fixé une limite absolue de 25 ans (alinéa 2)b)).

e. Il a également été tenu compte du fait qu'il est souhaitable que les droits relatifs à un élément particulier de logiciel expirent au même moment dans tous les pays qui pourraient adopter les dispositions types. La durée de ces droits est donc calculée à partir de la première utilisation industrielle ou commerciale « dans un pays quelconque » (alinéa 2)a)i) et ii)) ou à partir de la date de création (alinéa 2)b)).

Commentaires sur l'article 8

a. Cet article, qui traite des réparations civiles possibles en cas de violation, a été rédigé en termes très généraux en raison des règles fort différentes appliquées dans les divers pays qui pourraient adopter les dispositions types. Il sera donc probablement plus utile comme directive générale que comme disposition type.

b. Alinéa 1): Un cas important, dans lequel l'octroi d'une injonction pourrait être « disproportionné dans le cas d'espèce », est celui où une personne de bonne foi achète du logiciel à une personne qui prétend en être propriétaire. L'acheteur peut avoir dépensé

beaucoup d'argent pour adapter son entreprise en fonction du logiciel. Il pourrait être souhaitable, en pareil cas, que les tribunaux aient le pouvoir d'accorder une licence obligatoire à l'acheteur si le propriétaire ne veut pas céder une licence de lui-même. La situation de celui qui commet une infraction sans le savoir est particulièrement délicate dans le cas du logiciel, étant donné qu'il risque de n'y avoir aucun moyen de vérifier à qui appartient ce logiciel. Même une condition exigeant que tout logiciel soit marqué (voir le paragraphe 11 de l'introduction) serait de peu d'utilité étant donné que le faux propriétaire aura vraisemblablement remplacé la marque avant de procéder à la vente.

c. Alinéa 2): L'expression « tout dédommagement jugé approprié dans le cas d'espèce » pourrait couvrir un montant égal aux bénéfices réalisés par l'auteur de la violation si ces bénéfices étaient supérieurs au montant des dommages subis par le propriétaire. Elle permettrait aussi aux tribunaux de tenir compte de l'innocence de l'auteur de la violation, par exemple en ordonnant simplement (s'il est juste qu'un paiement soit fait) qu'une redevance raisonnable soit versée pour l'utilisation du logiciel.

Commentaires sur l'article 9

a. Cet article est principalement destiné à rappeler que les dispositions types, même si elles sont adoptées sous forme d'une loi distincte, ont pour objet de compléter la législation existante sur le logiciel. Par exemple, le propriétaire dont les droits en vertu de la loi ont expiré selon l'article 7 pourrait tout de même, au moins à l'égard de certaines formes de logiciel, tenter une action en s'appuyant sur la législation sur le droit d'auteur du pays considéré, à moins que le logiciel n'ait été entièrement retiré du domaine couvert par cette législation au moment où l'on a adopté les dispositions types; de même, l'article 6.2) n'empêche pas le titulaire d'un brevet concernant une invention qui fait intervenir du logiciel d'intenter une action en vertu de la loi sur les brevets du pays considéré à l'égard d'un logiciel créé indépendamment.

b. Il convient cependant de souligner que dans certains pays, en dépit des dispositions de l'article 9, le propriétaire pourrait être tenu de choisir l'une des réparations possibles comme base d'actions juridiques. Si l'article 9 est adopté sous sa forme actuelle, il faudra veiller à ce que les droits découlant des dispositions types complètent effectivement — mais sans entrer en conflit avec eux — ceux qui sont prévus par d'autres lois: par exemple, si la solution proposée à l'article 2.1) était adoptée et si une solution différente concernant les œuvres créées par des employés était prévue dans la législation nationale sur le droit d'auteur, il se pourrait qu'un employeur et son employé aient chacun le droit d'empêcher l'autre d'exploiter le même élément de logiciel.

Union de Berne

Membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne)

fondée par la Convention de Berne (1886), complétée à Paris (1896), révisée à Berlin (1908),
complétée à Berne (1914), révisée à Rome (1928), à Bruxelles (1948), à Stockholm (1967) et à Paris (1971)

au 1^{er} janvier 1978

Etat	Classe	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Acte le plus récent liant l'Etat et date à laquelle la ratification ou l'adhésion à cet Acte est devenue effective
Afrique du Sud	IV	3 octobre 1928 ¹	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Administration: Paris: 24 mars 1975 ^{4, 14}
Allemagne, République fédérale d'	I	5 décembre 1887 ³	Fond: Paris: 10 octobre 1974 ² Administration: Paris: 22 janvier 1974
Argentine	IV	10 juin 1967	Bruxelles: 10 juin 1967
Australie	III	14 avril 1928 ¹	Paris: 1 ^{er} mars 1978
Autriche	VI	1 ^{er} octobre 1920	Fond: Bruxelles: 14 octobre 1953 Administration: Stockholm: 18 août 1973 ⁵
Bahamas	VII	10 juillet 1973 ¹	Fond: Bruxelles: 10 juillet 1973 ⁸ Administration: Paris: 8 janvier 1977 ^{4, 14}
Belgique	III	5 décembre 1887	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Administration: Stockholm: 12 février 1975 ⁵
Bénin	VI	3 janvier 1961 ^{1, 7}	Paris: 12 mars 1975
Brésil	III	9 février 1922	Paris: 20 avril 1975
Bulgarie	VI	5 décembre 1921	Paris: 4 décembre 1974 ^{4, 6}
Cameroun	VI	21 septembre 1964 ^{1, 7}	Fond: Paris: 10 octobre 1974 Administration: Paris: 10 novembre 1973
Canada	II	10 avril 1928 ¹	Fond: Rome: 1 ^{er} août 1931 Administration: Stockholm: 7 juillet 1970 ⁵
Chili	VI	5 juin 1970	Paris: 10 juillet 1975
Chypre	VI	24 février 1964 ^{1, 7}	Rome: 24 février 1964 ^{7, 9}
Congo	VII	8 mai 1962 ^{1, 7}	Paris: 5 décembre 1975
Côte d'Ivoire	VI	1 ^{er} janvier 1962 ¹	Fond: Paris: 10 octobre 1974 Administration: Paris: 4 mai 1974
Danemark	IV	1 ^{er} juillet 1903	Fond: Bruxelles: 19 février 1962 Administration: Stockholm: 4 mai 1970 ⁵
Egypte	VII	7 juin 1977	Paris: 7 juin 1977 ⁴
Empire centrafricain	VII	3 septembre 1977 ¹	Paris: 3 septembre 1977
Espagne	II	5 décembre 1887	Fond: Paris: 10 octobre 1974 Administration: Paris: 19 février 1974
Fidji	VII	1 ^{er} décembre 1971 ^{1, 7}	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} décembre 1971 ^{7, 8} Administration: Stockholm: 15 mars 1972 ⁵
Finlande	IV	1 ^{er} avril 1928	Fond: Bruxelles: 28 janvier 1963 Administration: Stockholm: 15 septembre 1970 ⁵
France	I	5 décembre 1887	Fond: Paris: 10 octobre 1974 Administration: Paris: 15 décembre 1972
Gabon	VII	26 mars 1962 ¹	Paris: 10 juin 1975
Grèce	VI	9 novembre 1920	Paris: 8 mars 1976
Haute-Volta	VII	19 août 1963 ^{1, 16}	Paris: 24 janvier 1976
Hongrie	VI	14 février 1922	Fond: Paris: 10 octobre 1974 Administration: Paris: 15 décembre 1972 ⁴
Inde	IV	1 ^{er} avril 1928 ¹	Fond: Bruxelles: 21 octobre 1958 Administration: Paris: 10 janvier 1975 ^{4, 14}
Irlande	IV	5 octobre 1927 ¹	Fond: Bruxelles: 5 juillet 1959 Administration: Stockholm: 21 décembre 1970 ⁵

Etat	Classe	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Acte le plus récent liant l'Etat et date à laquelle la ratification ou l'adhésion à cet Acte est devenue effective
<i>Islande</i> ¹⁰	VI	7 septembre 1947	Rome: 7 septembre 1947
Israël	VI	24 mars 1950 ¹	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Administration: Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{5, 15}
Italie	III	5 décembre 1887	Bruxelles: 12 juillet 1953
Jamahiriya arabe libyenne	VI	28 septembre 1976	Paris: 28 septembre 1976 ⁴
Japon ¹⁰	II	15 juillet 1899	Paris: 24 avril 1975
Liban	VI	30 septembre 1947 ¹	Rome: 30 septembre 1947 ⁹
Liechtenstein	VII	30 juillet 1931	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Administration: Stockholm: 25 mai 1972 ⁵
Luxembourg	VII	20 juin 1888	Paris: 20 avril 1975
Madagascar	VI	1 ^{er} janvier 1966 ¹	Bruxelles: 1 ^{er} janvier 1966 ⁸
Mali	VII	19 mars 1962 ^{1, 7}	Paris: 5 décembre 1977
Malte	VII	21 septembre 1964 ¹	Fond: Rome: 21 septembre 1964 ⁹ Administration: Paris: 12 décembre 1977 ^{4, 14}
Maroc	VI	16 juin 1917	Fond: Bruxelles: 22 mai 1952 Administration: Stockholm: 6 août 1971 ⁵
Mauritanie	VII	6 février 1973 ¹	Paris: 21 septembre 1976
Mexique	IV	11 juin 1967	Paris: 17 décembre 1974 ¹⁷
Monaco	VII	30 mai 1889	Paris: 23 novembre 1974
Niger	VII	2 mai 1962 ^{1, 7}	Paris: 21 mai 1975
Norvège	IV	13 avril 1896	Fond: Bruxelles: 28 janvier 1963 ² Administration: Paris: 13 juin 1974 ¹⁴
Nouvelle-Zélande	V	24 avril 1928 ¹	Rome: 4 décembre 1947
Pakistan	VI	5 juillet 1948 ¹	Fond: Rome: 5 juillet 1948 ^{6, 9, 11} Administration: Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{11, 15}
Pays-Bas	III	1 ^{er} novembre 1912	Fond: Bruxelles: 7 janvier 1973 Administration: Paris: 10 janvier 1975 ¹⁴
Philippines	VI	1 ^{er} août 1951	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951
Pologne	V	28 janvier 1920	Rome: 21 novembre 1935
Portugal	V	29 mars 1911	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951
République démocratique allemande	IV	5 décembre 1887 ³	Paris: 18 février 1978 ⁴
Roumanie	V	1 ^{er} janvier 1927	Fond: Rome: 6 août 1936 ¹¹ Administration: Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{4, 11, 15}
Royaume-Uni	I	5 décembre 1887	Fond: Bruxelles: 15 décembre 1957 ² Administration: Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{5, 15}
Saint-Siège	VI	12 septembre 1935	Paris: 24 avril 1975
Sénégal	VI	25 août 1962 ¹	Paris: 12 août 1975 ⁶
Sri Lanka	VI	20 juillet 1959 ^{1, 7}	Rome: 20 juillet 1959 ^{7, 9}
Suède	III	1 ^{er} août 1904	Fond: Paris: 10 octobre 1974 ⁶ Administration: Paris: 20 septembre 1973
Suisse	III	5 décembre 1887	Fond: Bruxelles: 2 janvier 1956 Administration: Stockholm: 4 mai 1970 ⁵
Surinam	VII	23 février 1977 ¹	Paris: 23 février 1977 ¹⁷
Tchad	VII	25 novembre 1971 ¹	Fond: Bruxelles: 25 novembre 1971 ^{8, 11, 13} Administration: Stockholm: 25 novembre 1971 ¹¹
Tchécoslovaquie	IV	22 février 1921	Rome: 30 novembre 1936
Thaïlande ¹²	VI	17 juillet 1931	Berlin: 17 juillet 1931
Togo	VII	30 avril 1975 ¹	Paris: 30 avril 1975
Tunisie	VI	5 décembre 1887	Paris: 16 août 1975 ^{4, 17}
Turquie ¹⁰	VI	1 ^{er} janvier 1952	Bruxelles: 1 ^{er} janvier 1952
Uruguay	VI	10 juillet 1967	Bruxelles: 10 juillet 1967
Yugoslavie ¹⁰	IV	17 juin 1930	Paris: 2 septembre 1975
Zaire	VI	8 octobre 1963 ^{1, 7}	Paris: 31 janvier 1975

(Total: 70 Etats)

- ¹ Conformément aux dispositions relatives aux territoires dépendants, la Convention était déjà applicable aux territoires des Etats énumérés ci-après avant leur accession à l'indépendance, à partir des dates suivantes: 5 décembre 1887 (Afrique du Sud, Australie, Bahamas, Bénin, Cameroun, Canada, Congo, Côte d'Ivoire, Empire centrafricain, Fidji, Gabon, Haute-Volta, Inde, Irlande, Madagascar, Mali, Malte, Mauritanie, Niger, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Sénégal, Tchad); 1^{er} avril 1913 (Surinam); 21 mars 1924 (Israël); 1^{er} août 1924 (Liban); 1^{er} octobre 1931 (Chypre, Sri Lanka); 20 décembre 1948 (Zaïre); 22 mai 1952 (Togo).
- ² Ce pays a déclaré qu'il acceptait l'application de l'Annexe à l'Acte de Paris aux œuvres dont il est le pays d'origine par les pays qui ont fait une déclaration en vertu de l'article VI.1)i) de l'Annexe ou une notification en vertu de l'article I de l'Annexe. Les déclarations ont pris effet le 18 octobre 1973 pour l'Allemagne (République fédérale d'), le 8 mars 1974 pour la Norvège et le 27 septembre 1971 pour le Royaume-Uni.
- ³ Date à laquelle a pris effet l'adhésion de l'Empire allemand.
- ⁴ Adhésion ou ratification avec la déclaration prévue par l'article 33.2).
- ⁵ Ce pays a ratifié (ou a adhéré à) l'Acte de Stockholm en déclarant que sa ratification (ou son adhésion) n'était pas applicable aux articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement (voir article 28.1)b)i) de l'Acte de Stockholm. Par conséquent, ce pays est lié par ledit Acte seulement en ce qui concerne les dispositions administratives (articles 22 à 26) et les clauses finales (articles 27 à 38).
- ⁶ Ce pays a fait une déclaration en vertu de l'article 5.1) du Protocole relatif aux pays en voie de développement de l'Acte de Stockholm, dont le texte est le suivant:
« 1) Tout pays de l'Union peut déclarer, à partir de la signature de la présente Convention et à tout moment avant de devenir lié par les articles 1 à 21 de ladite Convention et par le présent Protocole,
a) s'il s'agit d'un pays visé à l'article premier du présent Protocole, qu'il entend appliquer les dispositions de ce Protocole aux œuvres dont le pays d'origine est un pays de l'Union qui accepte l'application des réserves du présent Protocole, ou
b) qu'il admet l'application des dispositions de ce Protocole aux œuvres dont il est le pays d'origine, par les pays qui, en devenant liés par les articles 1 à 21 de la présente Convention et par le présent Protocole ou en faisant une déclaration d'application du présent Protocole en vertu de la disposition du sous-alinéa a), n'ont fait les réserves permises selon ledit Protocole. »
La déclaration a pris effet à la date à laquelle elle a été déposée, c'est-à-dire: le 14 novembre 1967 pour le Sénégal (sous-alinéa a)); le 11 janvier 1968 pour la Bulgarie (sous-alinéa b)); le 12 août 1969 pour la Suède (sous-alinéa b)); le 26 novembre 1969 pour le Pakistan (sous-alinéa a)).
- ⁷ Date de l'envoi de la déclaration de continuité après l'accession du pays à l'indépendance.
- ⁸ Conformément à son article 26, l'Acte de Bruxelles était déjà applicable aux territoires des Etats suivants avant leur accession à l'indépendance, à partir des dates indiquées: Bahamas (19 août 1963); Fidji (6 mars 1962); Madagascar, Tchad (22 mai 1952).
- ⁹ Conformément à son article 26, l'Acte de Rome était déjà applicable aux territoires des Etats suivants avant leur accession à l'indépendance, à partir des dates indiquées: Chypre (1^{er} octobre 1931); Liban (24 décembre 1933); Malte (1^{er} octobre 1931); Pakistan (1^{er} août 1931); Sri Lanka (1^{er} octobre 1931).
- ¹⁰ Adhésion ou ratification sujette à la réserve concernant le droit de traduction (pour le Japon, jusqu'au 31 décembre 1980).
- ¹¹ Ce pays a déposé son instrument de ratification de (nu d'adhésion à) l'Acte de Stockholm dans sa totalité; toutefois, les articles 1 à 21 (clauses de fond) dudit Acte ne sont pas entrés en vigueur.
- ¹² Adhésion sujette aux réserves concernant les œuvres d'art appliqué, les conditions et formalités requises pour la protection, le droit de traduction, le droit de reproduction des articles publiés dans les journaux ou périodiques, le droit de représentation ou d'exécution, ainsi que l'application de la Convention aux œuvres non encore tombées dans le domaine public à la date de son entrée en vigueur.
- ¹³ Conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Acte de Stockholm applicables aux pays étrangers à l'Union adhérant audit Acte, ce pays est lié par les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles.
- ¹⁴ Ce pays a ratifié (ou adhéré à) l'Acte de Paris en déclarant que sa ratification (ou son adhésion) n'était pas applicable aux articles 1 à 21 et à l'Annexe (voir article 28.1)b) de l'Acte de Paris). Par conséquent, ce pays est lié par ledit Acte seulement en ce qui concerne les dispositions administratives (articles 22 à 26) et les clauses finales (articles 27 à 38).
- ¹⁵ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le Directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.
- ¹⁶ La Haute-Volta, qui avait adhéré à la Convention de Berne (Acte de Bruxelles) avec effet à partir du 19 août 1963, a dénoncé ladite Convention avec effet à partir du 20 septembre 1970. Ultérieurement, la Haute-Volta a adhéré de nouveau à la Convention de Berne (Acte de Paris) avec effet à partir du 24 janvier 1976.
- ¹⁷ Ce pays a invoqué, par application de l'article I de l'Annexe à l'Acte de Paris, le bénéfice des facultés prévues par les articles II et III de cette Annexe.

Explication des caractères typographiques: *italiques*: Etats liés par l'Acte de Rome (1928); romains: Etats liés par l'Acte de Bruxelles (1948); gras: Etats liés par l'Acte de Paris (1971); Thaïlande: Etat lié par l'Acte de Berlin (1908).

Composition des organes directeurs de l'Union de Berne

Au 1^{er} janvier 1978, la composition des organes directeurs de l'Union de Berne s'établit comme suit:

Assemblée: Afrique du Sud*, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Empire centrafricain, Espagne, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie,

Mexique, Monaco, Niger, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Surinam, Tchad, Togo, Tunisie, Yougoslavie, Zaïre (55).

Conférence de représentants: Argentine, Chypre, Islande, Italie, Liban, Madagascar, Nouvelle-Zélande, Philippines, Pologne, Portugal, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, Uruguay (15).

Comité exécutif: Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Côte d'Ivoire, Espagne, Hongrie, Inde, Italie, Maroc, Mexique, Pologne, Sri Lanka, Suisse, Tunisie (17).

* Ne doit, selon une décision du Comité de coordination de l'OMPI, être invitée « à aucune réunion de l'OMPI, de ses organes ou de ses Unions » (voir *Le Droit d'auteur*, 1977, p. 284).

Conventions administrées par l'OMPI

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

(Rome, 26 octobre 1961)

Etat des ratifications ou adhésions au 1^{er} janvier 1978

Etat contractant	Entrée en vigueur	Etat contractant	Entrée en vigueur
Allemagne, République fédérale d' *	21 octobre 1966	Fidji *	11 avril 1972
Autriche *	9 juin 1973	Guatemala	14 janvier 1977
Brésil	29 septembre 1965	Italie *	8 avril 1975
Chili	5 septembre 1974	Luxembourg *	25 février 1976
Colombie	17 septembre 1976	Mexique	18 mai 1964
Congo *	18 mai 1964	Niger *	18 mai 1964
Costa Rica	9 septembre 1971	Paraguay	26 février 1970
Danemark *	23 septembre 1965	Royaume-Uni *	18 mai 1964
Equateur	18 mai 1964	Suède *	18 mai 1964
		Tchécoslovaquie *	14 août 1964
		Uruguay	4 juillet 1977

(Total: 20 Etats)

Note: Les fonctions de secrétariat relatives à cette Convention sont assurées conjointement avec le Bureau international du Travail et l'Unesco.

* Les instruments de ratification ou d'adhésion déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sont accompagnés de déclarations faites en vertu des articles mentionnés ci-dessous: pour l'Allemagne (République fédérale d'), articles 5.3 (concernant art. 5.1)b) et 16.1)a)iv) [*Le Droit d'Auteur*, 1966, p. 249]; pour l'Autriche, article 16.1)a)iii) et iv) et 1)b) [*ibid.*, 1973, p. 67]; pour le Congo, articles 5.3 (concernant art. 5.1)c) et 16.1)a)i) [*ibid.*, 1964, p. 189]; pour le Danemark, articles 6.2, 16.1)a)ii) et iv) et 17 [*ibid.*, 1965, p. 222]; pour les Fidji, articles 5.3 (concernant art. 5.1)b)), 6.2) et 16.1)a)i) [*ibid.*, 1972, p. 87 et 178]; pour l'Italie, articles 6.2, 16.1)a)ii), iii) et iv), 16.1)b) et 17 [*ibid.*, 1975, p. 44]; pour le Luxembourg, articles 5.3 (concernant art. 5.1)c)), 16.1)a)i) et 16.1)b) [*ibid.*, 1976, p. 24]; pour le Niger, articles 5.3 (concernant art. 5.1)c)) et 16.1)a)i) [*ibid.*, 1963, p. 215]; pour le Royaume-Uni, articles 5.3 (concernant art. 5.1)b)), 6.2) et 16.1)a)ii), iii) et iv) [*ibid.*, 1963, p. 327]; les mêmes déclarations ont été faites pour Gibraltar et les Bermudes [*ibid.*, 1967, p. 36, et 1970, p. 112]; pour la Suède, articles 6.2, 16.1)a)ii) et iv), 16.1)b) et 17 [*ibid.*, 1962, p. 211]; pour la Tchécoslovaquie, article 16.1)a)iii) et iv) [*ibid.*, 1964, p. 162].

Composition du Comité intergouvernemental

Au 1^{er} janvier 1978, la composition du Comité intergouvernemental institué par l'article 32 de la Convention de Rome s'établit comme suit: Autriche, Brésil, Colombie, Danemark, Equateur, Fidji, Mexique, Niger, Paraguay, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie (12).

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes

(Genève, 29 octobre 1971)

Etat des ratifications ou adhésions au 1^{er} janvier 1978

Etat contractant	Entrée en vigueur	Etat contractant	Entrée en vigueur
Allemagne, République fédérale d'	18 mai 1974	Hongrie	28 mai 1975
Argentine	30 juin 1973	Inde	12 février 1975
Australie	22 juin 1974	Italie *	24 mars 1977
Brésil	28 novembre 1975	Kenya	21 avril 1976
Chili	24 mars 1977	Luxembourg	8 mars 1976
Danemark	24 mars 1977	Mexique	21 décembre 1973
Equateur	14 septembre 1974	Monaco	2 décembre 1974
Espagne	24 août 1974	Nouvelle-Zélande	13 août 1976
Etats-Unis d'Amérique	10 mars 1974	Panama	29 juin 1974
Fidji	18 avril 1973	Royaume-Uni	18 avril 1973
Finlande *	18 avril 1973	Saint-Siège	18 juillet 1977
France	18 avril 1973	Suède *	18 avril 1973
Guatemala	1 ^{er} février 1977	Zaïre	29 novembre 1977

(Total: 26 Etats)

* Ce pays a déclaré, conformément à l'article 7.4) de la Convention, qu'il appliquera le critère selon lequel il assure aux producteurs de phonogrammes une protection établie seulement en fonction du lieu de la première fixation au lieu de celui de la nationalité du producteur (*Le Droit d'Auteur*, 1973, p. 26 et 35, et 1977, p. 45).

Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite *

(Bruxelles, 21 mai 1974)

Etats signataires

Allemagne (République fédérale d')	Espagne	Liban
Argentine	Etats-Unis d'Amérique	Maroc
Autriche	France	Mexique
Belgique	Israël	Sénégal
Brésil	Italie	Suisse
Chypre	Kenya	Yougoslavie
Côte d'Ivoire		

(Total: 19 Etats)

Etat des ratifications ou adhésions au 1^{er} janvier 1978

Kenya
Mexique
Nicaragua
Yougoslavie

(Total: 4 Etats)

* Cette Convention n'est pas encore entrée en vigueur.

Etudes générales

Les trois catégories protégées par la Convention de Rome

Victor BLANCO LABRA *

I. Une convention « sui generis »

1. Les personnes physiques et morales considérées en tant que sujets de protection de la Convention de Rome

C'est tout à fait délibérément que nous avons intitulé cette étude « Les trois catégories protégées par la Convention de Rome » car, de façon générale, cette convention est considérée comme un instrument juridique élaboré pour protéger les artistes contre les sociétés d'enregistrement et les organismes de radiodiffusion et de télévision, comme une convention créant exclusivement des droits pour les artistes et des obligations pour les producteurs de disques et, surtout, pour les organismes de radiodiffusion.

Jusqu'ici, les organismes de radiodiffusion se sont traditionnellement opposés à la ratification de la Convention de Rome (ou à l'adhésion à celle-ci), ce que n'ont pas fait les producteurs de phonogrammes et moins encore les artistes.

Néanmoins, ces trois catégories sont — sous une forme ou sous une autre — protégées par la convention en question et nous allons nous efforcer de préciser les droits et les obligations qu'elle prévoit pour chacun.

La Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (plus simplement appelée la « Convention de Rome », du fait qu'elle a été approuvée et signée à Rome, en Italie, le 26 octobre 1961, à l'occasion de la Conférence diplomatique internationale convoquée conjointement par le BIT, l'Unesco et l'Union de Berne) est une convention *sui generis*, étant donné qu'elle assure le même niveau de protection à des personnes physiques et à des personnes morales. Ainsi, les artistes, les producteurs de disques et les organismes de radiodiffusion et de télévision sont-ils protégés par le même instrument juridique international.

Trois catégories à protéger par une même convention internationale qui octroie des droits connexes au droit d'auteur; trois catégories dont l'une est repré-

sentée par des personnes physiques (artistes interprètes ou exécutants) et dont les deux autres sont des personnes morales (producteurs de phonogrammes et organismes de radiodiffusion).

Il n'y a rien d'étrange à ce que le sujet possible d'un droit d'auteur soit une personne physique ou naturelle comme c'est le cas de l'artiste. Par contre, le fait de conférer un droit d'auteur à une personne morale entraîne toujours de longues polémiques sur les plans national et international.

Plusieurs auteurs — et en particulier Arsenio Farrell Cubillas¹ — soutiennent qu'« une entité idéale, sans personnalité humaine, ne peut créer une œuvre personnelle et originale ... Attribuer le caractère d'auteur à une personne morale va à l'encontre des principes les plus fondamentaux, les plus sacrés, du droit d'auteur ».

En sens contraire, Isidro Satanowsky² estime que « certaines œuvres intellectuelles peuvent être créées par des personnes morales, comme c'est le cas des œuvres cinématographiques, dont le titulaire est le producteur » et que, « lorsqu'un travail est exécuté contre paiement ... et qu'une œuvre est écrite sur ordre ou commande, les droits appartiennent à celui qui a donné l'ordre ou passé la commande ... ».

Pour sa part, le juriste brésilien Henry Jessen affirme catégoriquement³ que « ... le sujet du droit, l'auteur, peut être une personne naturelle ... Mais l'auteur peut aussi être une personne morale, soit de fait ou de droit soit par fiction juridique ». Il ajoute qu'il s'agit de « la personne morale de fait et de droit lorsque l'œuvre est élaborée par les individus faisant partie de la personne juridique ou par ses représentants agissant en cette qualité ». Il donne en exemple le dictionnaire de l'Académie royale d'Espagne et les œuvres cinématographiques. Il précise encore que « c'est par fiction juridique que l'Etat apparaît comme auteur, par exemple dans le cas de lois, décrets, résolutions, conventions, jugements,

¹ Farrell C. Arsenio, *El Sistema Mexicano de Derechos de Autor*, Ed. Ignacio Vado, Mexico, 1966, p. 93.

² Satanowsky Isidro, *Derecho Intelectual*, Editorial Argentina, Buenos Aires, 1954.

³ Jessen Henry, *Derechos Intelectuales*, Editorial Jurídica de Chile, 1970, p. 56.

* Asesor Jurídico de la Cámara Nacional de la Industria de Radio y Televisión (CIRT) y de Productora de Teleprogramas, S. A. (Grupo Televisa), México.

etc. » et affirme que, « pour les droit connexes, ce ne sont pas des personnes physiques agissant comme délégués de l'entreprise productrice qui acquièrent le titre ou le droit de propriété, mais l'organisation ».

Dans le texte même du rapport officiel de la Conférence de Rome⁴, on peut lire:

Il a été indiqué au cours de la discussion que, lorsqu'un employé d'une personne morale fixe des sons au cours de son emploi, c'est plutôt la personne morale (l'employeur) que l'employé qui doit être considérée comme le producteur.

En ce qui concerne le Mexique, la loi fédérale sur le droit d'auteur actuellement en vigueur⁵ stipule, dans son article 59, que:

Les personnes physiques ou morales qui produisent une œuvre avec la participation ou la collaboration spéciale et rémunérée d'une ou de plusieurs personnes jouiront du droit d'auteur sur cette œuvre, mais elles devront mentionner le nom de leurs collaborateurs.

A ce sujet, Epigmenio Sánchez⁶ estime que « cet article accepte que la qualité d'auteur appartienne à des personnes morales, sans contredire l'article 31 de la même ordonnance, selon lequel les personnes morales peuvent seulement être ayants cause des droits d'auteur des personnes physiques, sauf si la loi en dispose autrement ». Or, comme nous venons de le voir, la loi mexicaine sur le droit d'auteur stipule à l'article 59 que les personnes morales peuvent être titulaires du droit d'auteur.

2. Le dénominateur commun (« Le spectacle doit continuer »)

Mais des catégories aussi différentes peuvent-elles donc avoir quelque chose en commun pour relever de la même convention? Les artistes interprètes ou exécutants estiment qu'ils sont l'élément indispensable à la connaissance des œuvres des auteurs et compositeurs, qui dépendent de leur intervention sans laquelle elles ne verraient jamais véritablement le jour. Les producteurs de disques défendent leur position en tant que transformateurs de toutes les œuvres que contiennent les phonogrammes en vue de leur présentation auditive au public. D'autre part, les radiodiffuseurs défendent leur position en tant que transformateurs des images et des sons en émissions et/ou fixations de ces éléments, ces émissions englobant les œuvres et les interprétations et exécutions trans-

formées et ajoutées les unes aux autres par des moyens électroniques pour donner une œuvre audiovisuelle en elle-même distincte des œuvres qu'elle contient; de plus, ils bénéficient de la magie de la communication en transmettant réellement au public, généralement à des millions de personnes, ce qui résulte conjointement de l'activité des auteurs, de l'intervention des artistes et, dans le cas considéré, des producteurs de phonogrammes.

Nous pensons que chacune d'elles a raison et que toutes les trois se rencontrent sous un dénominateur commun qui justifie leur association dans la Convention de Rome: sans l'intervention des catégories ainsi protégées (chacune à son niveau propre), les œuvres courraient le risque de demeurer définitivement inédites et pratiquement inconnues.

Cette raison est parfaitement explicitée par le principe des « droits concordants » selon lequel les problèmes qui intéressent les trois catégories protégées sont liés et, en un certain sens, complémentaires car il s'agit de droits connexes ou apparentés, qui sont dérivés du droit de l'auteur de l'œuvre interprétée, enregistrée ou radiodiffusée.

Bien des législations nationales accordent ainsi des droits connexes du droit d'auteur ou qui lui sont apparentés.

La loi brésilienne sur les droits des auteurs⁷, par exemple, précise en son titre I que les droits connexes des droits d'auteur sont assimilés à ces derniers:

La présente loi régit les droits des auteurs, ce terme comprenant les droits d'auteur et les droits connexes.

Et son article 4 définit dans cet ordre les trois catégories protégées par la Convention de Rome: les producteurs de phonogrammes ou de vidéophonogrammes, les organismes de radiodiffusion et de télévision et les artistes interprètes ou exécutants, leur accordant à l'article 102 une protection de 60 ans et consacrant aux articles 94 à 99 certains des droits octroyés par la Convention de Rome.

Mais, indépendamment du fait que soient ou non universellement reconnues les prétentions des trois catégories qui se considèrent comme de véritables créateurs et, partant, comme auteurs de leurs interventions propres (interprétation ou exécution, gravure d'un disque ou production et émission d'un programme de radiodiffusion ou de télévision), rien ne permet de nier l'énorme importance que représente, pour les auteurs, l'intervention de ces catégories qui constituent indubitablement d'authentiques moyens de communication donnant aux œuvres leur véritable destin en les apportant au public.

⁷ Loi n° 5988, du 14 décembre 1973, publiée dans le *Diário Oficial de la República Federativa do Brasil* du 18 décembre 1973. Traduction française dans *Le Droit d'Auteur*, 1974, p. 193 et suiv.

⁴ Rapport du rapporteur général, *Actes de la Conférence diplomatique sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion*, Rome, 1961, publié par l'OIT, l'Unesco et les BIRPI, 1968, cité par Henry Jessen.

⁵ Ley Federal de Derechos de Autor. Ediciones Andrade S. A., Mexico, 1964. Traduction française dans *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 166 et suiv.

⁶ Sánchez Rodríguez Epigmenio, *El Reconocimiento del Autor Extranjero en el Ordenamiento Jurídico Mexicano*. Thèse. UNAM, Mexico, 1967, p. 28.

C'est là que se justifie le dénominateur commun. Les trois catégories ont un destinataire commun: *le public* de qui dépend, en fait, l'existence de l'œuvre. Toutes trois ont une responsabilité de caractère sacré: apporter au public l'œuvre des auteurs et, partant, le distraire. C'est là une responsabilité hors du commun. La règle qui s'impose à l'artiste et selon laquelle « le spectacle doit continuer » s'applique également aux trois catégories. Elles ont la responsabilité de n'interrompre le spectacle sous aucun prétexte. Toutes trois — artistes, producteurs de disques, radiodiffuseurs — sont, face au public, obligés de poursuivre leur geste, et aucun argument, juridique ou autre, n'en saurait permettre l'interruption. Le spectacle doit continuer: ni tragédie, ni injustice ne doivent l'interrompre, les droits l'exigent et doivent être respectés, car le droit du public au spectacle a la priorité sur les droits connexes.

3. Les trois catégories à protéger

a) Les artistes interprètes ou exécutants

L'alinéa a) de l'article 3 de la Convention de Rome définit clairement la première des trois catégories protégées par ladite Convention en les termes suivants:

« artistes interprètes ou exécutants », les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques;

« . . . acteurs, . . ., musiciens, . . . qui . . . jouent ou exécutent de toute autre manière . . . ».

Donc, la première catégorie protégée par la Convention de Rome est l'artiste qui joue ou exécute une œuvre de toute autre manière. Il n'y a aucun doute à cet égard. La définition de la Convention de Rome qui englobe ses activités est claire et précise.

Malgré cela, on observe une tendance à diviser les artistes en deux groupes, d'un côté les interprètes, de l'autre les exécutants, en prétendant que ces derniers sont tous des musiciens qui jouent d'un instrument de musique et accompagnent l'artiste dans son interprétation, et en tombant ainsi dans l'erreur qui consiste à confondre une relation de travail avec une relation d'auteur.

Se fondant sur la Convention de Rome, Edward Thompson⁸ considère comme une seule profession l'activité artistique qui consiste à interpréter ou à exécuter une œuvre et affirme que

[les] artistes interprètes ou exécutants se montrent assez réservés dans leurs prévisions sur la possibilité d'écarter, pour l'avenir plus lointain, ce risque de conflit entre les intérêts personnels de certains interprètes ou exécutants et ceux de la profession dans son ensemble.

⁸ Thompson Edward, « La protection internationale des droits des artistes interprètes ou exécutants: quelques problèmes actuels », *Revue internationale du travail*, 1973, vol. 107, n° 4, p. 331.

Il parle, de façon générale, d'« artistes » et se réfère à « la profession », comme nous le voyons, sans faire de distinction entre interprètes et exécutants.

Henri Jessen⁹ dit que le terme d'exécutant correspond uniquement à l'artiste qui donne à l'exécution le sceau de sa personnalité, au musicien soliste qui exécute une œuvre en totalité ou dans sa plus grande partie. Il ajoute que les autres, qui apparaissent à peine dans l'accompagnement, exécutant de brefs solos ou les harmonies, devraient être qualifiés d'« accompagnateurs » car le musicien accompagnateur limite son action à la lecture correcte d'une partie de l'orchestration qui est placée sous ses yeux et à l'émission des sons qu'elle indique. Son action interprétative est donc nulle.

Ces considérations sont extrêmement intéressantes puisqu'elles tendent à constituer un groupe de travailleurs de la musique (« accompagnateurs ») et confond une relation de travail avec une relation d'auteur, faisant bénéficier les exécutants d'un droit connexe du droit d'auteur qui ne se rapporte aucunement à eux; les syndicats de musiciens en sont arrivés à acquérir une double personnalité juridique, se constituant avec les mêmes éléments en syndicats de travailleurs de la musique et en sociétés de soi-disant exécutants, à seule fin de doubler les bases de leurs recettes.

Pour ce qui est de la législation mexicaine sur le droit d'auteur, elle distingue nettement l'interprète de l'exécutant et marque aussi une nette différence entre « exécutant » et « accompagnateur ».

L'article 82 de la loi mexicaine dispose, au premier alinéa, que:

Est considéré comme interprète celui qui, agissant personnellement, matérialise sous une forme individuelle les prestations intellectuelles ou artistiques nécessaires à la représentation d'une œuvre.

Le second alinéa précise de façon catégorique que:

On entend par exécutants les membres de formations orchestrales ou chorales dont les exécutions présentent une unité déterminée, ont en soi une valeur artistique et ne sont pas considérées comme simple accompagnement.

Ainsi donc, si les artistes veulent se diviser corporativement en interprètes et exécutants (qui ne sont pas accompagnateurs), c'est leur droit. Il en est de même si les organismes de radiodiffusion veulent se diviser en organismes de radiodiffusion et organismes de télévision. Mais il faut bien tenir compte du fait qu'il s'agit d'une division, non d'une multiplication. Les droits sont divisés, non multipliés. Il est à considérer qu'il s'agit toujours de l'une des catégories protégées par la Convention de Rome, avec tous ses droits et toutes ses obligations, mais que c'est bien une seule et même catégorie.

⁹ *Op. cit.*, p. 156.

b) Les producteurs de phonogrammes

L'alinéa c) de l'article 3 de la Convention de Rome définit comme suit le producteur de phonogrammes :

« producteur de phonogrammes », la personne physique ou morale qui, la première, fixe les sons provenant d'une exécution ou d'autres sons;

Cette définition est reprise textuellement dans la Convention de Genève sur les phonogrammes¹⁰.

Il a été dit que le producteur de phonogrammes (ou l'organisme de radiodiffusion selon le cas) est un collaborateur de l'auteur et de l'artiste et est « la personne morale qui transforme une œuvre et l'utilise comme une matière première de la plus grande valeur pour créer une œuvre nouvelle, le phonogramme, ou, *mutatis mutandis*, le programme de radio ou de télévision »¹¹.

Ainsi, comme l'imprimerie a été le moyen de donner la durée à une œuvre en l'imprimant, le phonogramme est le moyen de fixer dans le temps et dans l'espace une œuvre interprétée afin que ceux qui l'achètent pour l'écouter chez eux (en général dans des milliers de foyers) la connaissent et que l'exécution ou l'interprétation de cette œuvre puisse être radiodiffusée plusieurs fois et, pour finir, atteindre des millions d'êtres sur la Terre.

Le phonogramme, qui, généralement, amalgame des œuvres des auteurs, compositeurs, arrangeurs et interprètes ou exécutants, doit bénéficier d'une protection juridique si l'on veut aussi protéger les œuvres des auteurs qui sont incorporées dans le phonogramme; c'est là l'un des arguments qui justifient son introduction dans la Convention de Rome en tant qu'objet à protéger et l'existence de la Convention de Genève contre la « piraterie » en matière de phonogrammes.

c) Les organismes de radiodiffusion

On a déjà beaucoup parlé, et à juste titre, des artistes, de leur profonde sensibilité et de leur créativité. On a aussi exalté le travail créateur du producteur de phonogrammes. Par contre, le radiodiffuseur a toujours été considéré avec méfiance; on lui refusait par avance toute aspiration à la reconnaissance de droits connexes, ne les acceptant en fin de compte que « parce que la protection des émissions de radiodiffusion entraîne *ipso facto* celle des auteurs, des artistes et des producteurs de phonogrammes dont l'œuvre est contenue dans les émissions ». Nous avons l'intention d'insister maintenant

¹⁰ Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, Genève 1971, article 1 (voir *Le Droit d'Auteur*, 1971, p. 240).

¹¹ Blanco Labra Victor, « La labor creativa del productor de fonogramas ». Conférence présentée au 1^{er} Symposium pour les travailleurs intellectuels, Mexico, 1974.

sur le travail des organismes de radiodiffusion et de télévision.

L'alinéa g) de l'article 3 de la Convention de Rome se réfère aux organismes de radiodiffusion comme aux réalisateurs des émissions; l'alinéa f) de ce même article définit l'émission comme étant « la diffusion de sons ou d'images et de sons par le moyen des ondes radioélectriques, aux fins de réception par le public ».

Dans son ouvrage¹², José Luis Fernández Soto définit la radiodiffusion comme suit: « La radiodiffusion est un service d'émission de sons, d'images ou de signes au moyen des ondes hertziennes aux fins de réception par le public en général ». Un peu plus loin, il résume ainsi cette définition en ôtant les termes techniques: « un service (d'intérêt public) de radio-communication dont les émissions sont destinées à être reçues par le public en général »¹³ pour conclure qu'« un organisme de radiodiffusion est la personne morale qui assure un service consistant à émettre des signaux de radiodiffusion ou de télévision destinés à être reçus par le public en général ».

L'Union internationale des télécommunications définit la radiodiffusion comme un service de radio-communication effectuant des émissions destinées à être reçues directement par le public en général, précisant que ce service peut comprendre soit des émissions sonores soit des émissions de télévision¹⁴.

Selon Georges Straschnov,

... C'est à cette définition que doit... recourir le législateur lorsqu'il s'agit de traduire en termes juridiques les règles qu'il désire voir appliquées aux rapports entre « radiodiffuseurs », auteurs, exécutants, fabricants de disques, etc.¹⁵

Une définition abrégée de la précédente a été retenue par la Commission fédérale des communications des Etats-Unis¹⁶ et, dans la législation sur le droit d'auteur des pays suivants¹⁷: Brésil, Inde, Japon, Kenya, Malaisie, Malawi, Norvège, Pakistan, République de Corée, Tanzanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique et Zambie, il est possible de le constater en se référant au remarquable recueil de lois relatives aux droits connexes préparé et publié par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

¹² Fernández Soto José Luis, *Derecho de la Radiodifusión*, Mexico, 1960, p. 24.

¹³ *Op. cit.*, p. 39.

¹⁴ *Actes définitifs des Conférences internationales des télécommunications et des radiocommunications*, Atlantic City, 1947, Annexe 2.

¹⁵ Straschnov Georges, *Le droit d'auteur et les droits connexes en radiodiffusion*, Ed. E. Bruylant, Bruxelles, 1948, chapitre 1.

¹⁶ Federal Communications Commission, U. S. A. (T. S. II(72)-5), p. 12.

¹⁷ *Lois et traités sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion*. Recueil établi sous les auspices de l'OIT, de l'Unesco et de l'OMPI. Edition préparée et publiée par l'OMPI, Genève, 1971.

Mais ce qui précède ne signifie pas que l'activité d'un organisme de radiodiffusion se limite exclusivement à la transmission par radio ou télévision d'œuvres interprétées (dans le cas dont nous nous occupons). Cet organisme n'est pas un simple transmetteur de signaux porteurs de programmes, mais il produit la grande majorité des programmes qu'il émet.

En elle-même, l'émission implique un travail créateur. Par le truchement de ses employés (producteur artistique, directeur de plateau, directeur de prise de vues, etc.), le radiodiffuseur transforme fondamentalement l'action des artistes, lui ajoutant, selon les besoins et au moment même de l'émission, toute une gamme d'éléments audiovisuels qui constituent le sceau distinctif et caractéristique de chaque organisme de radiodiffusion. Dans de nombreux cas (pour ne pas dire dans la grande majorité), l'organisme de radiodiffusion joue un double rôle, celui d'« agent de communication » et celui de producteur de programmes.

Outre la production d'émissions, dont nous venons de parler, l'organisme de radiodiffusion réalise en tant qu'agent de communication ce que l'on appelle la « programmation », c'est-à-dire qu'il met en œuvre l'art de choisir l'ordre de passage à l'antenne des œuvres interprétées (enregistrées ou en direct) qu'il émettra pour provoquer dans le public divers états d'âme qui prédisposeront ce dernier à mieux recevoir et apprécier ces œuvres et l'inciteront à donner la préférence à des émetteurs déterminés qui parviennent à identifier ses goûts et à y répondre par l'élaboration d'un programme cohérent et adéquat.

En tant que producteur de programmes télévisés, l'organisme de radiodiffusion a une activité créatrice considérable, où convergent ses deux rôles d'émetteur et de producteur. Dans certains cas, il est l'auteur des programmes, ce terme étant entendu au sens que lui donne la Convention de Bruxelles sur les satellites ¹⁸:

... tout ensemble d'images, de sons ou d'images et de sons, qui est enregistré ou non et qui est incorporé dans des signaux destinés à être distribués,

le signal étant défini comme suit par la même Convention:

... tout vecteur produit électroniquement et apte à transmettre des programmes.

Pour réaliser un programme, les œuvres des auteurs sont interprétées par les artistes devant les caméras, ce qui fournit « la matière première ». Une fois réalisé, l'enregistrement original du programme de télévision est soumis à un traitement complexe où n'interviennent ni les auteurs ni les artistes: s'y

ajoutent alors plusieurs heures d'un travail créateur d'édition qui transforme largement les programmes par la multiplication ou la suppression d'images, par l'adjonction de mise en scène ou des effets de fond qui ne figuraient pas dans l'enregistrement initial, par la « congélation » de l'image, par le freinage ou l'accélération du mouvement, la superposition, l'encadrement, la diminution ou l'agrandissement de certaines scènes — bref, un nombre incalculable d'effets de caractères divers imprimant le rythme à la production, c'est-à-dire que l'ordre et la durée requis sont donnés aux images et aux sons en sorte que le passage d'une caméra à une autre ne se fasse pas brutalement et concorde avec le rythme de la musique ou, selon le thème, s'accorde avec le rythme de la respiration du spectateur, avec les battements de son cœur, et puisse en fin de compte l'accélérer ou le ralentir. Telle est, *grosso modo*, l'activité créatrice des organismes de radiodiffusion qui produisent les programmes; le résultat (le programme en soi) est totalement distinct de l'œuvre de l'auteur et des interventions des artistes mais, sans les auteurs et les artistes, il n'y aurait guère de programmes de radio ou de télévision. Les œuvres et les interprétations sont essentielles pour qu'un programme existe; c'est à partir d'elles que le radiodiffuseur-producteur exerce sa créativité, et c'est pourquoi, en toute justice, nous estimons qu'elle mérite la plus large protection à titre de droit d'auteur.

Les perspectives que la radiodiffusion offre actuellement aux auteurs, artistes interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes sont illimitées.

Selon Edward Thompson ¹⁹:

Au début des années vingt, l'Europe et les États-Unis diffusaient sur les ondes les premières émissions parlées ou musicales régulières et, lorsque éclata la seconde guerre mondiale, le poste de radio, dans bien des pays, avait sa place dans la plupart des foyers... Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, on pouvait... transmettre simultanément le son et l'image à des millions de gens, même au-delà des frontières nationales.

Aujourd'hui, une œuvre, une interprétation ou une exécution, un enregistrement voient multipliées à l'infini les possibilités qu'ils ont d'atteindre le public pour lequel ils ont été créés. Jamais un auteur n'aurait pu imaginer que son œuvre atteindrait simultanément par satellite des millions de personnes sur plusieurs continents. Jamais auparavant un artiste n'aurait pu rêver que sa voix et son image auraient une telle diffusion, une telle perfection dans sa présentation au public qu'elles lui apporteraient instantanément la gloire. Jamais un producteur de phonogrammes n'aurait pu imaginer que sa production serait diffusée et bénéficierait ainsi d'une promotion de vente simultanément dans le monde entier par

¹⁸ Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, Bruxelles, 1974, article 1 (voir *Le Droit d'Auteur*, 1974, p. 159).

¹⁹ *Op. cit.*, p. 328.

le canal de la radiodiffusion par satellite (par exemple) ou, à moindre échelle mais sans en diminuer la portée, par le canal de la radiodiffusion à modulation d'amplitude ou à modulation de fréquence qui la font pénétrer dans les moindres pièces d'une demeure (le poste de télévision étant installé dans la principale pièce de séjour), le public reprenant les chansons popularisées par la radio, assistant aux actions des interprètes et achetant les disques qu'il entend. Tout est possible grâce à la diffusion des œuvres réalisées par les organismes de radiodiffusion et de télévision.

II. Les possibilités offertes et les limites imposées aux artistes interprètes ou exécutants en vertu de la Convention de Rome

La Convention de Rome donne aux artistes interprètes ou exécutants les possibilités suivantes, sous réserve de certaines conditions:

1. Mettre obstacle à la radiodiffusion et à la communication au public de leur exécution (article 7), *sauf*:

- a) lorsqu'ils ont donné leur consentement,
- b) lorsqu'il s'agit déjà d'une exécution radiodiffusée,
- c) lorsque cette communication est faite à partir d'une fixation (si un phonogramme est utilisé),
- d) lorsqu'ils ont donné leur consentement à l'inclusion de leur exécution dans une fixation d'images ou d'images et de sons (article 19).

2. Mettre obstacle à la fixation sans leur consentement sur un support matériel de leur exécution non fixée (article 7).

3. Mettre obstacle à la reproduction sans leur consentement d'une fixation de leur exécution:

- a) si la première fixation a elle-même été faite sans leur consentement,
- b) si la reproduction est faite à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont donné leur consentement.

4. Régler, par voie contractuelle, leurs rapports avec les organismes de radiodiffusion (article 7).

5. Recevoir de l'utilisateur une rémunération pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque d'un phonogramme au public (article 12).

Il importe de souligner que cet article 12 de la Convention de Rome précise clairement, sans laisser place au moindre doute, trois options aux termes desquelles ceux qui utilisent des phonogrammes pour la radiodiffusion doivent verser la rémunération à laquelle ils sont tenus, cette rémunération équitable et unique devant être versée « aux artistes interprètes ou exécutants, ou aux producteurs de phonogrammes,

ou aux deux »; cette rémunération peut donc être versée selon l'une des trois possibilités suivantes:

- a) aux artistes interprètes ou exécutants,
- b) aux producteurs de phonogrammes,
- c) aux uns comme aux autres.

III. Les possibilités offertes et les limites imposées aux producteurs de phonogrammes en vertu de la Convention de Rome

La Convention de Rome accorde certains droits aux producteurs de phonogrammes, sous réserve de certaines conditions déterminées. Son article 10 leur donne expressément le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes et, pour lever tout doute à ce sujet, l'alinéa e) de l'article 3 précise que la

« reproduction » [est] la réalisation d'un exemplaire ou de plusieurs exemplaires d'une fixation,

en sorte que la Convention de Rome donne au producteur de phonogrammes la possibilité d'interdire la « piraterie » de phonogrammes de façon générale.

Comme condition à la protection des droits des producteurs de phonogrammes et des artistes interprètes ou exécutants dont l'interprétation est enregistrée sur un phonogramme, l'article 11 prévoit que tous les exemplaires dans le commerce du phonogramme publié, ou l'étui le contenant, doivent porter une mention constituée par le symbole $\text{\textcircled{P}}$ accompagné de l'année de la première publication (en l'absence d'une mention du lieu de la publication, ceci doit s'entendre de l'année de la première publication) et d'indications suffisantes pour identifier le titulaire des droits du producteur du phonogramme ainsi que les noms des principaux interprètes ou exécutants. Dans le cas contraire, les droits conférés par la Convention ne peuvent être exercés.

Comme nous venons de le voir, l'article 12 de la Convention, qui se réfère à l'utilisation directe pour la radiodiffusion de phonogrammes publiés à des fins de commerce, peut rendre obligatoire le versement d'une rémunération aux producteurs de phonogrammes dans les Etats parties à la Convention de Rome qui n'ont fait ni réserve ni restriction à l'application de cette disposition (comme le leur permet l'article 16). Cependant, les organismes de radiodiffusion peuvent opter pour l'un des deux autres solutions pour effectuer ce versement, c'est-à-dire que, au lieu de verser la rémunération aux artistes interprètes ou exécutants, ils peuvent décider de la verser aux producteurs de phonogrammes ou, comme le permet la Convention, « aux deux ».

Il convient d'observer que la Convention de Rome ne donne ni aux producteurs de phonogrammes ni aux artistes interprètes ou exécutants le droit d'autoriser ou d'interdire l'utilisation directe pour la radiodiffusion de phonogrammes publiés à des fins de

commerce; l'article 7 ne donne aux artistes interprètes ou exécutants que la possibilité de mettre obstacle à la radiodiffusion de leurs interprétations ou exécutions sans leur consentement dans le cas d'émissions réalisées en direct, et il est bien évident que ce droit ne joue pas si la radiodiffusion est faite à partir d'une fixation (phonogramme).

Ceci ne saurait être considéré comme une limitation pour les artistes ou les producteurs de phonogrammes puisque les uns et les autres, loin de vouloir que les phonogrammes ne soient pas utilisés par la radiodiffusion, désirent instamment qu'ils passent sur les ondes le plus souvent possible, ce passage se traduisant automatiquement par la vente des phonogrammes et représentant le mode de promotion le plus efficace (et gratuit) des disques et des cassettes et constituant, en fin de compte, un remarquable moyen de développement des recettes et de la popularité, pour les artistes interprètes ou exécutants comme pour les producteurs de phonogrammes.

IV. Les possibilités offertes et les limites imposées aux organismes de radiodiffusion en vertu de la Convention de Rome

Comme nous venons de le voir, l'article 12 de la Convention de Rome oblige celui qui utilise un phonogramme publié à des fins de commerce à verser une rémunération aux artistes ou aux producteurs de phonogrammes, ou aux deux, en raison de cette utilisation.

Aux termes de l'article 16, tout Etat contractant peut, en ce qui concerne l'article 12, spécifier dans une notification:

- a) qu'il n'appliquera aucune des dispositions de cet article;
- b) qu'il n'appliquera pas les dispositions de cet article en ce qui concerne certaines utilisations;
- c) qu'il n'appliquera pas les dispositions de cet article en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant; et
- d) qu'il limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à cet article dans des conditions déterminées.

L'article 13 donne aux organismes de radiodiffusion le droit d'autoriser ou d'interdire:

- a) la réémission de leurs émissions;
- b) la fixation sur un support matériel de leurs émissions;
- c) la reproduction des fixations de leurs émissions si elle est faite à des fins autres que celles énumérées ci-dessous:
 - i) utilisation privée,
 - ii) compte rendu d'un événement d'actualité (utilisation de courts fragments),
 - iii) fixation éphémère, et
 - iv) utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique.

V. Conclusions

1. La Convention de Rome protège aussi bien les artistes et les producteurs de phonogrammes que les organismes de radiodiffusion et de télévision.

2. Les trois catégories protégées par la Convention de Rome ont en commun le fait qu'elles portent l'œuvre des auteurs à la connaissance du public.

3. L'artiste doit être protégé — et il l'est — du fait de son activité créatrice, et il donne vie à l'œuvre des auteurs par son interprétation.

4. Le producteur de phonogrammes est protégé en raison de son activité créatrice qui consiste à englober dans son œuvre, le phonogramme, l'œuvre de l'auteur et la prestation des artistes.

5. Les droits de l'organisme de radiodiffusion doivent aussi être protégés en raison de sa fonction communicatrice par rapport aux œuvres et aux prestations, ainsi que de l'activité créatrice qu'il déploie dans son double rôle d'agent de communication et de producteur de programmes.

6. La relation étant licitement établie entre l'artiste, le producteur de phonogrammes et l'organisme de radiodiffusion, d'une part, et le public auquel doit aboutir la communication des œuvres, d'autre part, elle ne peut être interrompue pour aucune raison: « Le spectacle doit continuer ».

Conventions non administrées par l'OMPI

Convention universelle sur le droit d'auteur

Etat des ratifications ou adhésions au 1^{er} janvier 1978 *

Etat contractant	Entrée en vigueur		Etat contractant	Entrée en vigueur	
	Texte de 1952	Texte de 1971		Texte de 1952	Texte de 1971
Algérie	28 août 1973	10 juillet 1974	Liban	17 octobre 1959	
Allemagne, République fédérale d'	16 septembre 1955	10 juillet 1974	Libéria	27 juillet 1956	
Andorre	16 septembre 1955		Liechtenstein	22 janvier 1959	
Argentine	13 février 1958		Luxembourg	15 octobre 1955	
Australie	1 ^{er} mai 1969	28 février 1978	Malawi	26 octobre 1965	
Autriche	2 juillet, 1957		Malte	19 novembre 1968	
Bahamas ¹	27 décembre 1976	27 décembre 1976	Maroc	8 mai 1972	28 janvier 1976
Bangladesh	5 août 1975	5 août 1975	Maurice ³	12 mars 1968	
Belgique	31 août 1960		Mexique	12 mai 1957	31 octobre 1975
Brésil	13 janvier 1960	11 décembre 1975	Monaco	16 septembre 1955	13 décembre 1974
Bulgarie	7 juin 1975	7 juin 1975	Nicaragua	16 août 1961	
Cameroun	1 ^{er} mai 1973	10 juillet 1974	Nigéria	14 février 1962	
Canada	10 août 1962		Norvège	23 janvier 1963	7 août 1974
Chili	16 septembre 1955		Nouvelle-Zélande	11 septembre 1964	
Colombie	18 juin 1976	18 juin 1976	Pakistan	16 septembre 1955	
Costa Rica	16 septembre 1955		Panama	17 octobre 1962	
Cuba	18 juin 1957		Paraguay	11 mars 1962	
Danemark	9 février 1962		Pays-Bas	22 juin 1967	
Equateur	5 juin 1957		Pérou	16 octobre 1963	
Espagne	16 septembre 1955	10 juillet 1974	Philippines	19 novembre 1955	
Etats-Unis d'Amérique	16 septembre 1955	10 juillet 1974	Pologne	9 mars 1977	9 mars 1977
Fidji ²	10 octobre 1970		Portugal	25 décembre 1956	
Finlande	16 avril 1963		République démocratique allemande	5 octobre 1973	
France	14 janvier 1956	10 juillet 1974	Royaume-Uni	27 septembre 1957	10 juillet 1974
Ghana	22 août 1962		Saint-Siège	5 octobre 1955	
Grèce	24 août 1963		Sénégal	9 juillet 1974	10 juillet 1974
Guatemala	28 octobre 1964		Suède	1 ^{er} juillet 1961	10 juillet 1974
Haïti	16 septembre 1955		Suisse	30 mars 1956	
Hongrie	23 janvier 1971	10 juillet 1974	Tchécoslovaquie	6 janvier 1960	
Inde	21 janvier 1958		Tunisie	19 juin 1969	10 juin 1975
Irlande	20 janvier 1959		Union soviétique	27 mai 1973	
Islande	18 décembre 1956		Venezuela	30 septembre 1966	
Israël	16 septembre 1955		Yougoslavie	11 mai 1966	10 juillet 1974
Italie	24 janvier 1957		Zambie	1 ^{er} juin 1965	
Japon	28 avril 1956	21 octobre 1977			
Kampuchea démocratique	16 septembre 1955				
Kenya	7 septembre 1966	10 juillet 1974			
Laos	16 septembre 1955				

* Selon les informations reçues par le Bureau international.

¹ Conformément aux dispositions de l'article XIII de la Convention universelle, celle-ci était déjà applicable à partir du 26 juillet 1963 au territoire de cet Etat avant son accession à l'indépendance.

² Conformément aux dispositions de l'article XIII de la Convention universelle, celle-ci était déjà applicable à partir du 1^{er} mars 1962 au territoire de cet Etat avant son accession à l'indépendance.

³ Conformément aux dispositions de l'article XIII de la Convention universelle, celle-ci était déjà applicable à partir du 6 janvier 1965 au territoire de cet Etat avant son accession à l'indépendance.

Note de la rédaction: Trois Protocoles annexes à la Convention et concernant: 1) la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés, 2) l'application de la Convention aux œuvres de certaines organisations internationales et 3) la ratification, l'acceptation ou l'adhésion conditionnelle ont fait l'objet de ratifications, d'acceptations ou d'adhésions séparées. Les lecteurs qui désirent obtenir des renseignements détaillés à ce sujet, ainsi que sur les notifications effectuées par les gouvernements de certains Etats contractants en ce qui concerne l'application territoriale de la Convention et des Protocoles, sont priés de se référer au *Bulletin du droit d'auteur*, revue trimestrielle d'information publiée par l'Unesco.

Arrangements européens

Etat des ratifications ou adhésions au 1^{er} janvier 1978 ¹

Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision

(Paris, 15 décembre 1958)

Etat contractant	Entrée en vigueur
Belgique	8 avril 1962
Chypre	20 février 1970
Danemark	25 novembre 1961
Espagne	4 janvier 1974
France	1 ^{er} juillet 1961
Grèce	9 février 1962
Irlande	4 avril 1965
Luxembourg	31 octobre 1963
Norvège	15 mars 1963
Pays-Bas	5 mars 1967
Royaume-Uni	1 ^{er} juillet 1961
Suède	1 ^{er} juillet 1961
Tunisie	22 février 1969
Turquie	28 mars 1964

Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux

(Strasbourg, 22 janvier 1965)

Etat contractant	Entrée en vigueur
Allemagne, République fédérale d'	1 ^{er} mars 1970
Belgique	19 octobre 1967
Chypre	1 ^{er} octobre 1971
Danemark	19 octobre 1967
France	6 avril 1968
Irlande	23 février 1969
Liechtenstein	13 février 1977
Norvège	16 octobre 1971
Pays-Bas	27 septembre 1974
Portugal	6 septembre 1969
Royaume-Uni	2 décembre 1967
Suède	19 octobre 1967
Suisse	18 septembre 1976

Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision

Arrangement

(Strasbourg, 22 juin 1960)

Etat contractant	Entrée en vigueur
Allemagne, République fédérale d' *	9 octobre 1967
Belgique *	8 mars 1968
Chypre	22 février 1970
Danemark *	27 novembre 1961
Espagne	23 octobre 1971
France	1 ^{er} juillet 1961
Norvège *	10 août 1968
Royaume-Uni *	1 ^{er} juillet 1961
Suède **	1 ^{er} juillet 1961

* Les instruments de ratification sont accompagnés de réserves faites conformément à l'article 3, alinéa 1, de l'Arrangement. Voir, pour l'Allemagne (République fédérale d'), *Le Droit d'Auteur*, 1967, p. 225; pour la Belgique, *ibid.*, 1968, p. 152; pour le Danemark, *ibid.*, 1961, p. 360; pour la Norvège, *ibid.*, 1968, p. 195; pour le Royaume-Uni, *ibid.*, 1961, p. 152.

** La Suède a fait usage des réserves prévues à l'alinéa 1, lettres b), c), et f), de l'article 3 de l'Arrangement.

Protocole

(Strasbourg, 22 janvier 1965)

Etat contractant	Entrée en vigueur
Allemagne, République fédérale d'	9 octobre 1967
Belgique	8 mars 1968
Chypre	22 février 1970
Danemark	24 mars 1965
Espagne	23 octobre 1971
France	24 mars 1965
Norvège	10 août 1968
Royaume-Uni	24 mars 1965
Suède	24 mars 1965

Protocole additionnel

(Strasbourg, 14 janvier 1974)

Le Protocole additionnel est entré en vigueur le 31 décembre 1974 à l'égard de tous les Etats parties à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision et au Protocole audit Arrangement.

¹ Selon les informations reçues par le Bureau international.

Bibliographie

Liste bibliographique

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 1977, la Bibliothèque de l'OMPI a enregistré un certain nombre d'ouvrages ou de publications concernant le droit d'auteur et les droits voisins parmi lesquels il convient de signaler ci-après les plus importants ou les plus actuels:

Livres

- AMMENDOLA (Maurizio). *Invenzione, marchio, opera dell'ingegno*. Rilevanza giuridica di rapporti intersoggettivi. Milano, A. Giuffrè, 1977. - 149 p. (Studi di diritto industriale, 19).
- ASSOCIATION OF AMERICAN PUBLISHERS. *Explaining the New Copyright Law*. A guide to legitimate photocopying of copyrighted materials. Washington, D. C., 1977. - 15 p.
- BOGUSLAWSKI (M. M.). *Urheberrecht in den internationalen Beziehungen*. Berlin, Staatsverlag der DDR, 1977. - 389 p. Traduction de la version révisée de « Voprosy avtorskogo prava v mejdunarodnykh otnosheniakh » (1973) ¹.
- BONCOMPAIN (Jacques). *Auteurs et comédiens au XVIII^e siècle*. Paris, Perrin, 1976. - 411 p. Préface d'Alain Decaux.
- CAVALLO (Robert M.) & KAHAN (Stuart). *Photography: What's the Law?* New York, Crown Publishers, 1976. - XIV-139 p.
- CONSEIL INTERNATIONAL DE LA MUSIQUE. *Music and Tomorrow's Public* — A report prepared by the International Music Council (Unesco) under the auspices of the International Federation of Producers of Phonograms and Videograms (IFPI), edited by Everett Helm. Paris, IMC, 1977. - VI-210 p.
- Copyright and Photocopying*. Papers on problems and solutions, design for a clearinghouse, and a bibliography. Edited by Laurence B. Heilprin. College Park, Md., University of Maryland, 1977. - VIII-158 p. (Student Contribution Series, 10).
- FORTUN (Julia Elena). *Folklore y Artesania*. La Paz, Instituto Boliviano de Cultura, 1976. - 62 p.
- GILLARD (Raymond). *L'antenne collective et la communication par fil au public en droit de propriété intellectuelle*. Berne, H. Lang; Francfort/M., P. Lang, 1976. - [24]-158 [7] p. (Publications universitaires européennes, série 2, Sciences juridiques, 159).
- GROSSENBACHER (Roland). *Die Entwicklung des Welturheberrechtsabkommens im Hinblick auf den Beitritt der Sowjetunion*. Zurich, 1977. - XIII-194 p.
- HARVEY (Edwin R.). *Derechos de autor, de la cultura y de la información* — Ordenamiento normativo. Buenos Aires, Depalma, 1975. - XXIII-635 p. Préface de Carlos Mouchet.
- HUET (Michel). *Architecture et droit d'auteur en France*. Paris, [1976]. - 443 p. Thèse, Paris 11.
- ITALIE. PRESIDENZA DEL CONSIGLIO DEI MINISTRI. SERVIZI INFORMAZIONI E PROPRIETÀ LETTERARIA, ARTISTICA E SCIENTIFICA. *Diritto di autore e problemi dell'informazione e della cultura di fronte alle nuove tecniche di riproduzione e diffusione delle creazioni intellettuali* [Atti del Convegno, Roma, 27, 28 ottobre 1975]. [Roma], 1976. - 234 p. (Quaderno - Presidenza del Consiglio dei Ministri, 17). Supplément de la revue « Vita italiana — Documenti e informazioni », n° 3, mars 1976.
- MANIGNE (Marie Christine). *Nature juridique de l'œuvre cinématographique*. Paris, [1976]. - 229 p. Thèse, Paris II.
- MÜLLER (John Henry). *Die Ausgestaltung des Leistungsschutzrechts der ausübenden Künstler, der Hersteller von Tonträgern und der Sendunternehmen in der internationalen konventionsrechtlichen Entwicklung*. Basel, 1974. - XIV-230 p.
- NASRI (William Z.). *Crisis in Copyright*. New York & Basel, M. Dekker, 1976. - XII-174 p. (Books in Library and Information Science, 18).
- NEW YORK LAW SCHOOL LAW REVIEW. *Copyright Symposium* [compiled by the Editorial Board of the New York Law School Law Review]. 2 vol. Contributors: (in No. 2/1976) Thomas C. Brennan, « Legislative History and Chapter 1 of S. 22 »; Dennis Angel & Samuel W. Tannenbaum, « Works Made for Hire Under S. 22 »; Theodore R. Jackson, « Duration of Copyright Under S. 22 »; George Gottlieb & Barry A. Cooper, « Copyright Notice, Deposit and Registration Under S. 22 »; Alfred H. Wassertrom, « An Analysis of the Infringement Sections of the Copyright Code and Chapter 5 of S. 22 »; (in No. 3/1977) Melville B. Nimmer, « Preface — The Old Copyright Act as a Part of the New Act »; Barbara Ringer, « First Thoughts on the Copyright Act of 1976 »; Stephen Freid, « Fair Use and the New Act »; Bernard Korman, « Performance Rights in Music Under Sections 110 and 118 of the 1976 Copyright Act »; Gerald Meyer, « The Feat of Houdini or How the New Act Disentangles the CATV-Copyright Knot »; Ernest S. Meyers, « Sound Recordings and the New Copyright Act »; Benjamin Melniker & Harvey D. Melniker, « Termination of Transfers and Licenses Under the New Copyright Law »; Lawrence E. Abelman & Linda L. Berkowitz, « International Copyright Law »; Bernard A. Grossman, « Cycles in Copyright ».
- PEDRAZZINI (Mario M.). *Über den Leistungsschutz der Interpreten, der Ton- und Tonbildträgerhersteller und der Sendunternehmen*. Basel, Helbing & Lichtenhahn, 1977. - 113 p. (Société suisse des juristes, rapports et communications, fasc. 1, 1977).
- PRACTISING LAW INSTITUTE. New York. *Current Developments in CATV and Pay Television*. New York, PLI, 1977. - 576 p.
- *Counseling Clients in the Entertainment Industry*. New York, PLI, 1977. - 624 p.
- *Current Developments in Copyright Law, 1977*. New York, PLI, 1977. 2 vol. (768-712 p.).
- (Patents, Copyrights, Trademarks and Literary Property: Course Handbook Series, 79, 80, 81 & 82).

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1973, p. 201.

- PRINCIPI (Emanuele). *Diritto d'autore, contratto di edizione e coedizione nel diritto internazionale privato*. Milano, 1976. - VII-258 p. multigr. (Tesi di Laurea: Milano, Univ. Catt. del Sacro Cuore).
- ROMANÍ (José-Luis). *Propiedad Industrial y Derecho de Autor*. Su regulación internacional. Barcelona, Bosch, 1976. - 503 p.
- SCHENK (Ueli). *Der urheberrechtliche Werkbegriff unter besonderer Berücksichtigung der Probleme der « Neuen Musik »*. Zurich, Juris Druck + Verlag, 1977. - 137 p.
- SCHNEIDINGER (Claude). *Der Leistungsschutz unter besonderer Berücksichtigung der technischen Leistung*. St. Gallen, Verl. Ostschweiz, 1977. - XXIII-136 p. (St. Galler Studien zum Wettbewerbs- und Immaterialgüterrecht, 6).
- SUTAK (Ken). *The Great Motion Picture Sound-Track Robbery*. An analysis of copyright protection. Hamden, Conn., Archon Books, 1976. - XXXVIII-111 p.
- Articles**
- ALGARDI (Zara Olivia). *Evoluzione della figura dell'editore, suoi diritti e sua attuale funzione*. In « Il Diritto di Autore », 1977, vol. XLVIII, n° 1, p. 1-24.
- ARNTZ (Helmut). *Reprographie und Urheberrecht: der Misserfolg der Bemühungen um eine internationale, die Autoren schützende Empfehlung zur « reprographischen Kopie »*. In UFITA, 1977, n° 78, p. 31-94 [avec résumés français et anglais].
- AZAOLA (José de). *La double imposition des redevances de droits d'auteur*. In « Chronique de l'Unesco », 1977, vol. 23, n° 3/4, p. 67-69.
- BOHR (Kurt). *Fragen der Abgrenzung und inhaltlichen Bestimmung der Filmurheberschaft*. In UFITA, 1977, n° 78, p. 95-160 [avec résumés français et anglais].
- BRENNAN (Thomas C.). *Some Observations on the Revision of the Copyright Law from the Legislative Point of View*. In « Bulletin of the Copyright Society of the U. S. A. », 1977, vol. 24, n° 3, p. 151-160.
- BRENNER (Daniel). *A Two-Phase Approach to Copyrighting the Fine Arts*. In « Bulletin of the Copyright Society of the U. S. A. », 1977, vol. 24, n° 2, p. 85-117.
- CHAVES (Antonio). *Nouvelles du Brésil*. In RIDA, 1977, n° LXXXIII, p. 42-83 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- Copyright Protection in Developing Countries*. In « APRA Journal », vol. 2, n° 2, p. 6-11.
- CORBET (Jean). *Panorama de la jurisprudence belge depuis 1970*. In RIDA, 1977, n° LXXXII, p. 74-129 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- DU BOIS (Rob). *Kabelomroep en auteursrecht*. In « Auteursrecht », 1977, vol. 1, n° 3, p. 45-48.
- EGLOFF (Willi). *Computer und juristische Dokumentation. Eine Erwiderung*. In « Revue suisse de jurisprudence », 1977, vol. 73, n° 15, p. 230-237.
- ESEZOBOR (J. E.). *Incidence de la législation relative au droit d'auteur, pour les écrivains, artistes et autres créateurs, en ce qui concerne tout particulièrement le Nigéria*. In « Bulletin du droit d'auteur — UNESCO », 1976, vol. X, n° 4, p. 41-53.
- FABIANI (Mario). *Nouvelles d'Italie*. In RIDA, 1977, n° LXXXII, p. 54-73 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- FERRARA SANTAMARIA (Massimo). *I proventi dei films nel progetto Unesco di convenzione sulla doppia tassazione dei diritti d'auteur*. In « Rassegna di diritto cinematografico, teatrale e della radiotelevisione », 1976, vol. 25, n° 4, p. 111-112.
- FRAGOLA (Augusto). *Problemi di diritto cinematografico*. In « Il Diritto di Autore », 1977, vol. XLVIII, n° 1, p. 37-67.
- HADL (Robert D.). *Responsabilité des réseaux de télédistribution américains et nouvelle loi sur le droit d'auteur*. In « Revue UER », 1977, vol. XXVIII, n° 2, p. 40-47.
- HAMILTON (L. Clark). *Copyright Implications of the Project [on computerized legal materials]*. In IDEA, 1976, vol. 18, n° 3, p. 105-109.
- KALTENECKER (H.). *La radiodiffusion directe par satellite. Un résumé sur les travaux des Nations Unies*. In « Revue UER », 1977, vol. XXVIII, n° 3, p. 90-96.
- KARNELL (Gunnar). *Ou upphovsrätt till musikaliska verk från radio- och TV-apparater på hotellrum*. In « NIR — Nordiskt Immaterialt Rättsskydd », 1977, n° 2, p. 113-129 [avec résumé anglais].
- KIRKER (G. E.). *Protection des programmes d'ordinateur*. In « Revue suisse de la propriété industrielle et du droit d'auteur », 1976, n° 2, p. 133-141.
- LARESE (Wolfgang). *Eine Revision des urheberrechtlichen Werkbegriffs? Anmerkungen zu einer aktuellen Frage der schweizerischen Urheberrechtsreform*. In « Film und Recht », 1977, vol. 21, n° 6, p. 362-371.
- LATMANN (Alan). *A Glimpse at the New Copyright Act*. In « Bulletin of the Copyright Society of the U. S. A. », 1976, vol. 24, n° 2, p. 77-84.
- LOI (Salvatore). *Fotografie e diritto di autore*. In « Il Diritto di Autore », 1977, vol. XLVIII, n° 1, p. 25-36.
- MAREK (Richard J.). *Designs for articles may be protected under both design and copyrights simultaneously*. In « Patent Law Review », 1976, vol. 8, p. 489-497.
- MARKE (Julius J.). *Copyright Revision in the United States of America*. In « International Journal of Law Libraries », 1977, vol. 5, n° 1, p. 121-130.
- MASOUYÉ (Claude). *Le droit d'auteur et le développement*. In « Il Diritto di Autore », 1977, vol. XLVIII, n° 1, p. 112-118.
- MATTHYSSENS (Jean). *Vers un droit d'auteur européen?* In « Bulletin de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques », 1977, n° 63, p. 30-34.
- PÜSCHEL (Heinz). *Le droit d'auteur dans la République démocratique allemande*. In « Bulletin du droit d'auteur — UNESCO », 1976, vol. X, n° 3, p. 19-29.
- REIMER (Dietrich). *Rechtsvergleichende Bemerkungen zur Vertragsfreiheit im Urheberrecht*. In GRUR Int., 1977, n° 3, p. 85-93. [Texte français: RIDA, 1977, n° LXXXII, p. 3-53].
- ROEDERER (Charlotte D.). *When is a performance not a performance? Twentieth Century Music Corp. v. Aiken and its CATV precedents*. In « Patent Law Review », 1976, vol. 8, p. 453-488.

ROTONDI (Mario). *Un progetto di legge tipo per brevetti, modelli e marchi e proposta di una legge tipo in materia di diritto d'autore*. In « Il Diritto di Autore », 1977, vol. XLVIII, n° 1, p. 89-111.

SCHULZE (Erich). *Correlation between neighbouring rights and copyright — Pareuté entre la protection des artistes interprètes et les droits d'auteur — Afinidad de la protección de los artistas intérpretes con los derechos de autor*. In « GEMA News — Nouvelles — Novedades », 1976, n° 16, p. 4-7.

SIEGER (Ferdinand). *Vor EG-Urheberrecht wird gewarnt. Drohende Gefahren einer Fehlentwicklung für Urheberrecht und Leistungsschutz*. In « Film und Recht », 1977, vol. 21, n° 5, p. 283-290.

STRASCHNOV (Georges). *Service de radiodiffusion par satellite du point de vue du droit privé*. In « Revue UER », 1977, vol. XXVIII, n° 3, p. 97-100.

Symposium — Copyright and Educational Media. In « Performing Arts Review », 1977, vol. 7, n° 1, p. 1-90.

ULMER (Eugen). *Protection des auteurs lors de la transmission par satellite des programmes de radiodiffusion*. In RIDA, 1977, n° LXXXIII, p. 4-41 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1978

- 6 au 10 février (Genève) — **Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comité préparatoire**
- 21 au 24 février (Genève) — **Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) — Comité intérimaire**
- 27 février au 7 mars (Genève) — **Conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité instituant un système international d'enregistrement des découvertes scientifiques**
- 27 février au 13 (ou 10) mars (Vienne) — **Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I**
- 6 au 10 mars (Genève) — **Union de Nice — Groupe de travail temporaire sur la liste alphabétique des produits et des services**
- 6 au 10 mars (Genève) — **Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Groupe de travail sur l'information technique divulguée par la documentation sur les brevets**
- 13 au 15 et 17 mars (Genève) — **Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle**
- 14 au 17 (ou 13 au 16) mars (Vienne) — **Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail spécial sur la révision du Guide**
- 16, 17 et 20 mars (Genève) — **Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins**
- 3 au 7 avril (Genève) — **Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comité préparatoire**
- 3 au 7 avril (Genève) — **Convention satellites — Groupe de travail sur l'élaboration de dispositions types pour l'application de la Convention (convoqué conjointement avec l'Unesco)**
- 3 au 17 (ou 14) avril (Londres) — **Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II**
- 10 au 14 avril (Genève) — **Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Assemblée**
- 10 au 14 avril (Genève) — **ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)**
- 17 au 21 avril (Genève) — **ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)**
- 17 au 24 (ou 21) avril (Rijswijk) — **Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III**
- 24 au 28 avril (Genève) — **Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V**
- 25 au 28 avril (Genève) — **Union de Budapest (micro-organismes) — Comité intérimaire**
- 3 au 5 mai (Genève) — **OMPI — Comité du budget**

- 7 au 10 mai (Le Caire) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Réunion des pays arabes sur l'information technique
- 22 au 26 mai (Genève) — Union de Locarno — Comité d'experts
- 22 au 26 mai (Genève) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how »)
- 5 au 7 juin (Genève) — Union de Berne — Groupe de consultants sur les nouvelles législations en matière de droit d'auteur
- 5 au 9 juin (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Groupe de travail
- 12 au 16 juin (Genève) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en développement concernant les marques et les noms commerciaux
- 19 au 30 juin (Paris) — Union de Berne — Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 19 au 23 juin (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Groupe de travail chargé de questions d'intérêt spécial pour les pays en développement
- 19 au 23 juin (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Groupe de travail sur les certificats d'inventeur
- 26 au 30 juin (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Comité préparatoire intergouvernemental
- 26 juin au 7 juillet (Tokyo) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité directeur
- 3 au 6 juillet (Genève) — Union de Paris — Groupe de travail sur les aspects de propriété industrielle de la protection du consommateur
- 3 au 11 juillet (Genève) — Union de Berne, Convention universelle et Convention de Rome — Sous-comités des Comités intergouvernementaux sur la télévision par câble (convoqués conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 19 au 21 juillet (Genève) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Groupe de travail sur la promotion des capacités nationales d'invention et d'innovation
- 4 au 8 septembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 13 au 15 septembre (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Groupe de travail
- 13 au 22 septembre (Paris) — Union de Berne, Convention universelle et Convention de Rome — Sous-comités des Comités intergouvernementaux sur les vidéocassettes (convoqués conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 18 et 19 septembre (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 19 au 22 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
- 25 septembre au 3 octobre (Genève) — Organes directeurs (Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne)
- 27 au 29 septembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail spécial sur la revision du Guide
- 2 au 6 octobre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I
- 16 au 20 octobre (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 23 au 27 octobre (Hull, Canada) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 23 au 27 octobre (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail préparatoire sur la classification internationale
- 23 au 27 octobre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV
- 13 au 17 novembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II
- 27 novembre au 1^{er} décembre (Genève) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en développement concernant les marques et les noms commerciaux
- 4 au 8 décembre (Genève) — Unions de Paris et de Madrid — Comité d'experts sur la gestion des marques par ordinateur
- 4 au 8 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III
- 4 au 8 décembre (Paris) — Union de Berne et Convention universelle — Groupe de travail sur les questions relatives à l'accès, pour les pays en développement, aux œuvres protégées, y compris la mise en application des textes révisés de 1971 de la Convention de Berne et de la Convention universelle (titre provisoire) (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 18 au 22 décembre (?) (New Delhi) — Coopération pour le développement (droit d'auteur) — Séminaire sur le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)

1979

- 8 au 12 (?) janvier (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 24 septembre au 2 octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)

Réunions de l'UPOV

1978

- Janvier ou février (3 jours) (Genève) — Comité administratif et juridique
- 17 ou 19 avril (Genève) — Comité administratif et juridique et/ou Comité technique
- 20 et 21 avril (Genève) — Comité consultatif
- 23 au 25 mai (Zurich-Reekenholz) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
- 6 au 8 juin (Hanovre) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 20 au 22 juin (Paris) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales
- 5 au 7 septembre (Florence) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
- 11 au 15 septembre (Genève) — Comité ad hoc sur la révision de la Convention UPOV
- 19 au 21 septembre (Melle, Belgique) — Groupe de travail technique sur les arbres forestiers
- 9 au 23 octobre (Genève) — Conférence diplomatique sur la révision de la Convention UPOV
- 13 au 15 novembre (Genève) — Comité technique
- 15 au 17 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique
- 5 et 8 décembre (Genève) — Comité consultatif
- 6 au 8 décembre (Genève) — Conseil

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

1978

Organisations intergouvernementales

Conseil de l'Europe

Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision — 8 au 12 mai (Strasbourg)

Organisations non gouvernementales

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

Congrès — 29 mai au 3 juin (Paris)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Congrès — 25 au 29 septembre (Toronto et Montréal)

Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU)

Congrès — 16 au 19 mai (Athènes)

Syndicat international des auteurs (IWG)

Congrès — 10 au 13 octobre (Manoheim)

Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)

Assemblée générale — 2 au 4 février (Lomé)